



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le : 18 décembre 2012

SERVICE DES RESSOURCHES HUMAINES

Sous direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH1C

Sous direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels

Bureau RH2A

66 allée de Bercy. Télédoc : 824

75572 Paris cedex 12

Affaire suivie par :

RH1C : Claudine Lacombe

Claudine.lacombe@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par :

RH2A : Thierry Clichet

Thierry.clichet@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01.53.18.18.84 📠 01 53 18 95 34

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mme et MM. les Délégués du Directeur Général

Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des directions et services à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire

Instruction

Note de service

Objet : Mouvement général de mutations des agents de catégories A, B et C (administratifs) de la filière fiscale – Année 2013

Service(s) concerné(s) : les services des ressources humaines des directions

Résumé : La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de réalisation des mouvements généraux de mutations **des agents de catégories A, B et C (administratifs) de la filière fiscale** pour l'année 2013, ainsi que des mouvements complémentaires pour les agents de catégorie A et C.

**INSTRUCTION ANNUELLE SUR LES MUTATIONS
ET PREMIERES AFFECTATIONS**

Cadres A, B et C (administratif) - Filière fiscale

Année 2013

- 18 DECEMBRE 2012-

CHAPITRE 1

LES REGLES DE MUTATION A LA DGFIP-FILIERE FISCALE : PRINCIPES GENERAUX DU MOUVEMENT NATIONAL

I. DISPOSITIF GENERAL	8
II. DEPOT DES DEMANDES	8
II.1. Date limite de dépôt des demandes	8
II.2. Demandes déposées hors délai	9

CHAPITRE 2

PARTICIPATION DES AGENTS A UN MOUVEMENT DE MUTATION OU DE PREMIERE AFFECTATION

I. AGENTS CONCERNES PAR LE MOUVEMENT NATIONAL	11
I.1. Dépôt d'une demande pour convenance personnelle	11
I.1.1 - Principes	11
I.1.2 - Modalités spécifiques de participation des agents A et C à un ou aux deux mouvements de l'année	12
I.1.2.1 - Demandes déposées au mouvement général	12
I.1.2.2 – Nouvelles demandes pour le mouvement complémentaire	13
I.1.3 – Délais de séjour	14
I.1.3.1 – Délai de séjour minimal dans l'affectation nationale	14
I.1.3.2 – Délai de séjour lié à la stabilité en Région Ile-de-France	15
I.1.3.3 – Délai de séjour lié à la qualification	17
I.1.3.4 – Règles relatives au maintien dans la spécialité et dans le service d'origine	17
I.1.4 – Spécificités	19
I.1.5. Postes « gestion » et « contrôle ». Agents de catégorie A	19
I.1.6. Situation des agents affectés dans un CSP Chorus ou dans le cadre d'une passerelle, des agents en fonctions dans un SIP ou un PRS, ayant opté pour la filière fiscale	19
II. AGENTS CONCERNES PAR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE À TITRE OBLIGATOIRE	20
II.1. Inspecteurs stagiaires et contrôleurs stagiaires – promotion 2012/2013	20
II.2. Agents promus en catégorie A ou B par liste d'aptitude, examen professionnel ou concours interne spécial	20
II.2.1. Agents promus en catégorie A	20
II.2.1.1. Agents promus en catégorie A par examen professionnel	20
II.2.1.2. Agents promus en catégorie A par liste d'aptitude	21
II.2.2. Agents promus en catégorie B	21
II.3. Agents dont l'emploi a été supprimé ou transféré à une autre résidence d'affectation nationale	22
II.4. animateurs dans les écoles	24
II.5. Agents A affectés « à la disposition du directeur (ALD) »	24
II.6. Agents en fonctions dans les BCR et BII de la DNEF	24
II.7. Agents en position interruptive d'activité	24

II.7.1. Agents en fin de droits	24
II.7.2. Agents en position souhaitant réintégrer	25
II.7.3. Examen des demandes de réintégration	26
II.7.4. Observations	27

CHAPITRE 3 CRITERES D'AFFECTATION
--

I. CRITERES D'AFFECTATION LIES A LA SITUATION DES AGENTS	29
---	-----------

I.1. Principe	29
----------------------	-----------

I.1.1. Agents des catégories A et B	29
I.1.1.1. Détermination de l'ancienneté administrative	29
I.1.1.2. Anciennetés fictives pour les affectations suite à promotion	30
I.1.2. Ancienneté administrative des agents de catégorie C	31
I.1.2.1. Bonifications pour charges de famille	31
I.1.2.2. Bonifications pour stabilité en région d'Ile de France	32
I.1.3. Mouvements de première affectation	32
I.1.3.1. Spécificités de l'affectation des lauréats des concours à affectation régionale en RIF	
I.1.3.2. Règles particulières liées à la spécialité acquise à l'école	33
I.1.3.3. Mouvement de 1 ^{ère} affectation des agents de catégorie C	33

I.2. Les priorités : dérogations à l'ancienneté	33
--	-----------

I.2.1. Priorité pour rapprochement externe	33
I.2.1.1. Agents concernés	33
I.2.1.2. Département d'exercice de la priorité	34
I.2.1.3. Pièces justificatives à produire	35
I.2.1.4. Examen des demandes de priorité pour rapprochement externe	38
I.2.2. - Priorité pour rapprochement interne	39
I.2.2.1. – Agents concernés	39
I.2.2.2. - Classement des agents prioritaires	40
I.2.2.3. - Modalités d'examen des demandes	40
I.2.2.4. - Modalités d'affectation	41
I.2.3. Priorités liées à un handicap	41
I.2.3.1. Priorités pour agent handicapé	41
I.2.3.2. Priorités pour enfant atteint d'invalidité	41
I.2.4. Priorités concernant les agents originaires d'un département d'Outre-mer	42
I.2.4.1. Bénéficiaires de la priorité	42
I.2.4.2. Etendue de la priorité	42
I.2.4.3. Classement des agents pour l'accès au département d'origine	42
I.2.4.3.1. Agents de catégories A et B	43
I.2.4.3.2. Agents de catégorie C	43
I.2.5. Priorités et garantie suite à réforme de structure et réorganisation administrative	44
I.2.5.1. La notion de réforme de structures au regard de la GRH : priorité pour suivre l'emploi transféré	44
I.2.5.2. Priorités pour réorganisations administratives (suppressions et redéploiement)	45
I.2.6. Prime de restructuration de service	47
I.2.7. Affectation sur un vœu EDRA à titre dérogatoire	47

II. CRITERES D'AFFECTATION LIES A LA NATURE DES FONCTIONS EXERCEES	48
---	-----------

II.1. Postes à profil	48
------------------------------	-----------

II.1.1. Appel à candidatures pour des postes à profil de catégorie A	49
II.1.2. Appel à candidatures pour des postes particuliers (catégories A, B et C)	49
II.1.3. Articulation des appels à candidatures et du mouvement général	50

II.2. Postes présentant des spécificités ou nécessitant des compétences particulières	51
III. CRITERES PARTICULIERS D’AFFECTATION	54
III. 1Incompatibilités	54
III.1.1. Incompatibilités pour mandat électif	54
III.1.2. Incompatibilités statutaires	55
III.2 Demandes liées	56
III.3 Demandes conservatoires	57
III.4 Mutations entre la France métropolitaine et les DOM	59

CHAPITRE 4

LES CONSEQUENCES D’UNE DEMANDE DE MUTATION

I. ACCEPTATION DE LA MUTATION PAR L’AGENT	61
I.1. Au stade du projet de mouvement	61
I.2. Installation des agents à l’issue du mouvement définitif	62
1.2.1. Mutation des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel	62
1.2.2. Installation différée ou anticipée	62
I.3. Prise en charge des frais de changement de résidence	62
I.4. Articulation entre congé de formation professionnelle et mutation	64
I.5. Chefs de contrôle des services de publicité foncière de catégorie A	64
I.6. Délais de route	65
II. ANNULATION DE LA DEMANDE DE MUTATION PAR L’AGENT	65
II.1. Conditions d’annulation de vœux ou d’une mutation obtenue	65
II.2. Conséquences de l’annulation d’une mutation obtenue	66

ANNEXES

Annexe 1	Calendrier des opérations	68
Annexe 2	Liste des postes comportant des missions de contrôle fiscal effectuées par des inspecteurs spécialisés	69
Annexe 3	Critères d'interclassement des agents de catégorie B - Administratif	70
Annexe 4	Critères d'interclassement des agents de catégorie B - Cadastre	71
Annexe 5	Critères d'interclassement des agents de catégorie C (Administratif)	72
Annexe 6	Fiche de mutation	73

Annexe 7	Avis du Directeur – (Postes à profil – Catégorie A)	75
Annexe 8	Déclaration des agents ayant déposé une demande de mutation	76
Annexe 9	Règle du maintien dans la spécialité	77
Annexe 10	Critères pris en compte pour le calcul du numéro d'ancienneté	78
Annexe 11	Résidences éligibles à la prime à la restructuration des services	79



Les principales nouveautés sont signalées par un trait vertical dans la marge gauche.

CHAPITRE 1



LES REGLES DE MUTATION A LA

DGFIP- FILIERE FISCALE :

PRINCIPES GENERAUX

DU MOUVEMENT NATIONAL

I. DISPOSITIF GENERAL

Depuis 2012, le mouvement national par catégorie statutaire soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétente comprend :

→ le mouvement de mutations pour convenances personnelles

pour la catégorie A prenant effet le 1er septembre pour le mouvement général et le 1er mars suivant pour le mouvement complémentaire,

pour la catégorie B prenant effet le 1er septembre de l'année du mouvement,

pour la catégorie C prenant effet le 1er septembre pour le mouvement général et le 1er janvier suivant pour le mouvement complémentaire.

→ et le mouvement de première affectation

pour la catégorie A prenant effet le 1er septembre de l'année du mouvement (pour les inspecteurs stagiaires : stage premier métier de 6 mois puis prise de fonction le 1er mars de l'année suivante),

pour la catégorie B prenant effet le 1er septembre de l'année du mouvement.

Pour la catégorie C, les lauréats des concours externes continuent de participer à un mouvement de première affectation distinct du mouvement général et prenant effet en fonction des tranches d'affectation.

Dans le mouvement national, les mutations et les premières affectations se font en fonction de la catégorie :

Les agents de catégorie A sont affectés : direction, résidence d'affectation nationale (RAN), mission/structure ;

Les agents de catégorie B sont affectés : direction, résidence d'affectation nationale (RAN), mission/structure ;

Les agents de catégorie C sont affectés : direction, résidence d'affectation nationale (RAN), (exceptionnellement structure).

Pour les agents des catégories A et B, les affectations « Direction - Sans résidence d'affectation nationale (RAN) - A la disposition du directeur » sont prononcées pour les agents bénéficiaires d'une priorité ou exceptionnellement en compensation du temps partiel.

Pour les inspecteurs stagiaires, les contrôleurs stagiaires et les AA 1^{ère} classe stagiaires, un guide de première affectation sera consultable en ligne pour chacune de ces catégories

II. DEPOT DES DEMANDES

II.1. Date limite de dépôt des demandes

Mouvement général annuel du 01/09/2013	Mouvement complémentaire du 01/01/2014 (Cat C) et du 01/03/2014 (Cat A)
Le 21 janvier 2013 (Voir aussi les délais particuliers en annexe 1 pour les agents obligés de déposer une demande de mutation suite à promotion ou à suppression/transfert de poste connu tardivement)	Le 2 septembre 2013 sous réserve d'être autorisé à déposer une demande nouvelle (voir paragraphe "Nouvelles demandes pour le mouvement complémentaire" dans "Dépôt d'une demande pour convenances personnelles")

II.2. Demandes déposées hors délai

Cas	Traitement des demandes
Demande initiale déposée hors délai	<p>Demande tardive – la demande n’est pas examinée par la direction générale. Son caractère tardif ne peut être levé en CAPN que pour un motif nouveau, grave et imprévisible.</p> <p>Si tel est le cas, la demande est reclassée à l’ancienneté administrative normale de l’agent et examinée dans les suites de CAPN, uniquement sur les postes restés vacants à l’issue du projet.</p> <p>Les agents qui déposent une demande tardive doivent dans tous les cas adresser <u>une lettre de motivation</u>.</p> <p>Précisions pour les catégories A et C :</p> <p>En dehors des nouvelles demandes autorisées pour le mouvement complémentaire (voir paragraphe "Nouvelles demandes pour le mouvement complémentaire" dans "Dépôt d'une demande pour convenances personnelles"), le caractère tardif est notamment retenu dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ une demande tardive au mouvement général le reste pour le mouvement complémentaire. Si, lors de la CAPN du mouvement général, le caractère tardif a été levé, la demande sera considérée "dans les délais" pour l’examen au mouvement complémentaire. ➤ un agent A ou C qui dépose après le 21 janvier 2013 pour ne participer qu’au mouvement complémentaire se verra opposer le caractère tardif de sa demande au mouvement complémentaire. Si, en raison de la situation personnelle de l’agent, le caractère tardif est levé lors de la CAPN du mouvement complémentaire, l’examen se fera selon le dispositif énoncé ci-avant pour les demandes tardives. ➤ un agent qui dépose dans les délais pour une participation au mouvement général exclusivement et qui, après la date limite, sollicite l’examen de sa demande également au mouvement complémentaire, sera considéré comme ayant souscrit une demande tardive pour le mouvement complémentaire.
Changement de la situation familiale prenant effet avant le 2 mars et connu après le dépôt de la demande	<p>Naissance d’un enfant : si l’enfant est né avant le 2 mars, date d’appréciation de la situation familiale, il sera pris en compte pour le classement de la demande même si la justification de la naissance est fournie tardivement.</p> <p>La demande sera alors reclassée à l’ancienneté administrative tenant compte de la nouvelle bonification mais ne sera examinée que sur les postes non encore pourvus au moment de la communication de l’information, ceci n’imposant pas à l’administration de muter l’agent même si la résidence d’affectation nationale (RAN) sollicitée a été donnée à un agent moins ancien.</p>
Inversion de vœux	<p>La demande a été déposée dans les délais et l’agent demande, après la date limite, à ce que l’ordre de ses vœux soit modifié (sans extension).</p> <p>Les inversions de vœux ne sont pas acceptées.</p>
Demande déposée dans les délais et extension tardive de vœux	<p>Les vœux nouveaux sont réputés tardifs et la nouvelle demande n’est pas traitée sauf motif grave (cf. cas des demandes tardives).</p>
Demande déposée dans les délais et annulation de vœux ultérieure	<p>Voir le paragraphe "Annulation de la demande" dans "Conséquences d'une demande de mutation".</p>

CHAPITRE 2



PARTICIPATION DES AGENTS A UN MOUVEMENT DE MUTATION OU DE PREMIERE AFFECTATION

I. AGENTS CONCERNES PAR LE MOUVEMENT NATIONAL

I.1. Dépôt d'une demande pour convenance personnelle

I.1.1 - Principes

Participent au mouvement national pour obtenir une mutation pour convenance personnelle :

Catégorie A	les agents souhaitant changer : <ul style="list-style-type: none">- de département ou de direction ;- de résidence d'affectation nationale dans la même direction ou d'arrondissement à Paris ;- de mission/structure (FI, GEST, CONTL,...) à la même RAN
Catégorie B	les agents souhaitant changer : <ul style="list-style-type: none">- de département ou de direction ;- de résidence d'affectation nationale dans la même direction ou d'arrondissement à Paris ;- de mission/structure (FIPER, FIPRO, Hypothèques ...) à la même RAN.
Catégorie C	<ul style="list-style-type: none">➤ les agents souhaitant changer :<ul style="list-style-type: none">- de département ou de direction ;- de résidence d'affectation nationale dans la même direction ou d'arrondissement à Paris ;- de mission/structure à la même résidence, quand la mission/structure est donnée dans le mouvement national.➤ les agents affectés sur un emploi administratif (ex : DRFiP du LANGUEDOC-ROUSSILLON et de l'HERAULT / MONTPELLIER / EMPLOI A RESIDENCE) qui sollicitent une structure offerte par mouvement national (ex : DRFiP du LANGUEDOC-ROUSSILLON et de l'HERAULT / SANS RAN / <u>EDRA</u>).➤ les AA maintenus sur un emploi d'agent de service et souhaitant obtenir un emploi administratif.➤ les AA des sections techniques d'une DISI (agent de traitement, monitrice et agent de dactylocodage) souhaitant un emploi administratif hors DISI.

Précisions :

Catégorie A - inspecteurs divisionnaires de fin de carrière (promus depuis 2008)

Ces agents ne peuvent pas solliciter une mutation pour convenances personnelles. Leur participation au mouvement est cependant maintenue en cas de réorganisation administrative de leur service afin qu'ils puissent bénéficier des priorités afférentes.

Catégorie B

L'affectation des agents de catégorie B est prononcée à la mission/structure. Les deux affectations sont :

- Fiscalité personnelle (postes dans le SIP, en FI...);
- Fiscalité professionnelle (postes en SIE, ICE et en brigade de vérification...).

Les affectations Direction, Hypothèques, SIP-SIE (SIPIE) et Informatique demeurent.

I.1.2 - Modalités spécifiques de participation des agents A et C à un ou aux deux mouvements de l'année

I.1.2.1 - Demandes déposées au mouvement général

Agent de catégorie C

Le mouvement complémentaire ne concerne que les emplois C administratifs.

Les agents doivent indiquer s'ils souhaitent participer :

■ au mouvement général et au mouvement complémentaire :

La demande sera examinée au mouvement général prenant effet au 1er septembre 2013 et au mouvement complémentaire prenant effet au 1er janvier 2014. Toutefois, l'examen au mouvement complémentaire ne concerne que les cas suivants :

- l'agent n'a pas été muté au 1er septembre 2013 ;
- l'agent a obtenu satisfaction sur l'un de ses vœux au mouvement général du 1^{er} septembre 2013 mais il est dans l'une des situations suivantes :
 - l'agent est originaire d'un DOM et a obtenu au 1er septembre une affectation en région Ile-de-France ou un changement de direction au sein de la même résidence d'affectation nationale. Il sera réexaminé pour son DOM d'origine exclusivement ;
 - l'agent a obtenu au mouvement général une affectation sur le département qu'il sollicitait en rapprochement (en tant que prioritaire ou à l'ancienneté administrative) moins bien classée que la résidence d'affectation nationale de rapprochement interne. Dans ce cas, l'examen du mouvement complémentaire se fera, au titre du rapprochement interne, sur cette seule RAN.

Remarque :

Ne sont pas examinées au mouvement complémentaire les demandes des agents dans les situations particulières suivantes :

- agent qui a obtenu une affectation au mouvement général et dont la demande d'annulation a été acceptée ;
- agent qui ne souhaite plus le réexamen de sa demande : il doit impérativement en informer la direction générale (Bureau RH-2A) avant le 2 septembre 2013.

■ au mouvement général exclusivement :

La demande de l'agent n'est examinée qu'au mouvement prenant effet au 1^{er} septembre 2013.

■ au mouvement complémentaire exclusivement :

La demande de l'agent n'est examinée qu'au mouvement prenant effet au 1^{er} janvier 2014.

Néanmoins, la demande doit être déposée dans les délais du mouvement général.

Agent de catégorie A

Les agents doivent indiquer s'ils souhaitent participer :

■ au mouvement général et au mouvement complémentaire :

La demande sera examinée au mouvement général prenant effet au 1^{er} septembre 2013 et au mouvement complémentaire prenant effet au 1^{er} mars 2014. L'examen au mouvement complémentaire concernera alors l'agent qui n'a pas été muté au 1^{er} septembre 2013.

Remarque :

Ne sont pas examinées au mouvement complémentaire les demandes des agents dans les situations particulières suivantes :

- agent qui a obtenu une affectation au mouvement général et dont la demande d'annulation a été acceptée ;
- agent qui ne souhaite plus le réexamen de sa demande : il doit impérativement en informer la direction générale (Bureau RH-1C) avant le 2 septembre 2013

■ au mouvement général exclusivement :

La demande de l'agent n'est examinée qu'au mouvement prenant effet au 1^{er} septembre 2013

■ au mouvement complémentaire exclusivement :

La demande de l'agent n'est examinée qu'au mouvement prenant effet au 1^{er} mars 2014. Néanmoins, la demande doit être déposée dans les délais du mouvement général.

Remarque :

Les inspecteurs de la promotion 2011/2012 en stage premier métier jusqu'au 28 février 2013 pourront participer au mouvement complémentaire à effet du 01/03/2014.

I.1.2.2 – Nouvelles demandes pour le mouvement complémentaire

Agent de catégorie C

Ne peuvent déposer des nouvelles demandes pour le mouvement complémentaire du 1er janvier 2014 que :

- les agents dont la situation personnelle aura évolué après le 1er mars 2013 de telle sorte qu'ils pourront se prévaloir d'une priorité (pour rapprochement de conjoint, notamment). Dans ce cas, seuls les vœux émis sur le département d'exercice de la priorité seront examinés.
- les agents installés dans leur affectation entre le 1er septembre 2012 et le 1er janvier 2013 ;
- les agents stagiaires ayant obtenu une première affectation :
 - en rapprochement externe et qui pourront être examinés en rapprochement interne au mouvement complémentaire ;
 - à la disposition du directeur et qui souhaitent leur stabilisation à résidence d'affectation nationale.

Agent de catégorie A

Ne peuvent déposer des nouvelles demandes pour le mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2014 que les agents dont la situation personnelle aura évolué après le 1er mars 2013 de telle sorte qu'ils pourront se prévaloir d'une priorité (pour rapprochement de conjoint, notamment). Dans ce cas, seuls les vœux émis sur le département d'exercice de la priorité seront examinés.

I.1.3 – Délais de séjour

I.1.3.1 – Délai de séjour minimal dans l'affectation nationale

Principe : Pour tout agent, la durée de séjour dans l'affectation nationale est fixée à un an minimum.

Précisions pour les catégories A et B

L'agent, ayant obtenu une mutation au mouvement général de l'année 2012, doit s'être installé avant le 31 décembre 2012 (sauf si l'installation a été différée dans l'intérêt du service) pour pouvoir participer au mouvement de l'année 2013.

Les inspecteurs stagiaires de la promotion 2011/2012 prenant leurs fonctions le 1^{er} mars 2013 après leur stage "Premier métier" ne peuvent pas participer au mouvement prenant effet au 1^{er} septembre 2013, ils peuvent cependant participer au mouvement complémentaire prenant effet le 1er mars 2014. Leur demande doit être déposée dans les délais impartis pour la campagne de mutation 2013 (cf. calendrier de campagne).

Les lauréats de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel de B en A, ayant reçu leur 1^{ère} affectation le 1^{er} septembre 2012, peuvent participer au mouvement du 1^{er} septembre 2013.

Précisions pour la catégorie C

Les agents de catégorie C doivent s'être installés :

- le 01.09.2012 pour participer au mouvement du 01.09.2013 ;
- le 01.01.2013 pour participer au mouvement complémentaire du 01.01.2014.

L'annulation d'une affectation reçue dans le cadre d'un mouvement entraîne l'impossibilité de participer au mouvement immédiatement suivant.

Cas particuliers pour lesquels le délai de séjour n'est pas opposé :

■ aux AA 2^{ème} classe promus AA 1^{ère} classe par tableau d'avancement ou examen professionnel maintenus en cette qualité dans leurs anciennes fonctions le 1er septembre de l'année de leur promotion et souhaitant un réexamen sur des vœux administratifs au mouvement complémentaire ;

■ aux agents de catégorie C originaires d'un DOM ayant obtenu une mutation au sein de l'Ile de France ou un changement de direction au sein de la même résidence d'affectation nationale pour rejoindre leur département d'origine :

- au mouvement complémentaire, s'ils ont été mutés au 1er septembre et s'ils ont demandé à participer aux deux mouvements ;
- au mouvement général suivant, s'ils formulent une nouvelle demande, lorsqu'ils ont été mutés au 1^{er} janvier ;

■ aux agents de catégorie C titulaires ou stagiaires qui, **bénéficiant de la priorité pour rapprochement externe**, obtiennent une affectation dans leur département de priorité (y compris à l'ancienneté administrative) et ne sont pas satisfaits sur leur RAN de rapprochement interne. Leur situation peut être réexaminée au titre du rapprochement interne lors du mouvement immédiatement suivant ;

■ aux agents compris dans un mouvement de mutation ou de 1ère affectation et qui ont dû différer leur installation effective jusqu'à l'expiration de la durée réglementaire d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie ;

■ aux AA 1^{ère} classe stagiaires nommés «à la disposition du directeur» sans résidence d'affectation nationale en 1^{ère} affectation, qui sollicitent une stabilisation sur une résidence d'affectation nationale dans le mouvement immédiatement suivant.

Exemple :

Un stagiaire C affecté «ALD» DDFiP Seine-St-Denis en juin 2013 pourra déposer une demande dans le mouvement complémentaire pour obtenir Saint-Ouen au 1^{er} janvier 2014.

En revanche, si l'agent demande une résidence d'affectation nationale de sa direction lors d'un mouvement non consécutif à sa première affectation, sa demande sera alors considérée comme une mutation et non comme une stabilisation. Dans ce cas de figure, l'agent sera tenu de rester un an sur son nouveau poste avant de pouvoir muter à nouveau.

Les AA 1^{ère} classe du concours commun affectés en juin 2012 pourront solliciter une nouvelle mutation au mouvement général prenant effet au 1^{er} septembre 2013, et ceux affectés en octobre 2012 pourront se stabiliser au mouvement général 2013 et participer au mouvement complémentaire 2014 **pour convenance personnelle** (effet au 1^{er} janvier 2014).

I.1.3.2 – Délai de séjour lié à la stabilité en Région Ile-de-France

Principe

Les délais de séjour en RIF sont levés depuis les mouvements du 1^{er} septembre 2011 pour les **titulaires** A, B et C.

Ces agents demeurent toutefois soumis au même délai de séjour général que les lauréats des concours à affectation nationale (1 an minimum).

En revanche, **les agents admis à un concours RIF continuent à recevoir une 1^{ère} affectation en RIF mais ils ne sont astreints à y rester qu'un an** (au lieu de 5 ans).

Computation du délai de séjour en RIF :

L'éventuelle bonification d'ancienneté fictive pour stabilité en RIF est maintenue au titre des mouvements du 1^{er} septembre 2013, selon des modalités de calcul inchangées.

La computation de ces délais de séjour en RIF ainsi que les règles de prise en compte des positions administratives sont décrites ci-dessous :

➤ Dates de référence du délai de séjour :

- Le délai de séjour à la résidence d'affectation nationale concerne les agents affectés en RIF à compter du 1er septembre 1999. Il court à compter de la date de la première affectation en RIF ;
- Le délai de séjour prend fin à la date d'effet du mouvement.

Pour les agents affectés "sans résidence d'affectation nationale ", le temps passé dans cette situation est pris en compte pour le calcul du délai de séjour passé à la résidence d'affectation nationale que l'agent aura ultérieurement obtenue. Une stabilisation à poste fixe est donc possible et non pénalisante pour la computation du délai de séjour..

Précision :

Une affectation de type : DRFiP PARIS (ex DSF PARIS-OUEST) / PARIS / ALD est assimilée à une affectation ALD / SANS RAN.

➤ **Incidence des changements de grade entraînant changement de catégorie**

La durée de séjour acquise dans l'ancien grade est perdue.

Ainsi, un agent B promu en catégorie A ou un agent C promu en catégorie B ne peut pas capitaliser le temps passé, à une même RAN en RIF, dans son ancien grade.

Cette règle s'applique aux mouvements de première affectation et de mutation.

➤ **Incidence des positions interruptives d'affectation dans les services de la DGFIP filière fiscale**

• Les périodes de positions interruptives ou suspensives d'activité, antérieures au 27 novembre 2000, sont assimilées à des périodes d'activité et donc retenues dans le calcul du délai de séjour.

• A compter du 27 novembre 2000 :

Positions	Incidence sur les délais de séjour
* Congé de maternité * Congé ordinaire de maladie * Congé de longue maladie * Congé de longue durée * Temps partiel * Cessation progressive d'activité * Congé de formation professionnelle fractionné	Prise en compte dans le calcul
* Exercice d'une activité syndicale nationale dans le cadre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ("mise à disposition" du siège d'un syndicat). * Exercice d'une activité mutualiste dans le cadre du dispositif de gestion mis en place à la DGFIP ("mise à disposition" du siège d'une mutuelle ou des services sociaux du SG) * Exercice d'une activité au sein de l'ASCENFiP	Prise en compte dans le calcul
* Congé parental * Disponibilité pour soins au conjoint, à enfant ou ascendant * Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans * Disponibilité pour suivre son conjoint * Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local * Disponibilité pour raisons de santé * Congé de formation professionnelle à temps complet * Congé sans traitement de droit * Exclusion temporaire de fonction	Suspension du délai de séjour pendant la durée de la position, mais la durée de séjour accomplie antérieurement reste acquise à l'agent, sous réserve d'une réintégration à la même résidence d'affectation nationale.
* Disponibilité pour suivre des études, pour convenances personnelles, pour exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée, pour créer ou reprendre une entreprise * Détachement et mise à disposition auprès d'une autre administration ou d'un organisme extérieur à la DGFIP * Congé sans traitement non de droit (convenances personnelles).	Interruption du délai de séjour. La durée acquise antérieurement est perdue pour l'agent.

➤ **Incidence des réorganisations, transfert ou suppression de poste**

Réorganisation	Incidences sur les délais de séjour
* changement de RAN ou de direction suite à suppression ou transfert	Sans incidence

➤ **Incidence des “ changements d'affectation ” dans l'intérêt du service**

Situations	Incidence sur les délais de séjour
Détachement local dans l'intérêt du service suivi d'une mutation sur cette RAN de détachement	Sans incidence
Affectation vers l'une de ces directions : * DRESG - Services centraux * EDDG * ENFiP	
Affectation pour les catégories A et B vers l'une de ces directions : * DVNI * DGE * DNVSF * DNEF	

I.1.3.3 – Délai de séjour lié à la qualification

Situations	Levée du délai de séjour
* Analystes * Programmeurs de systèmes d'exploitation * Chefs programmeurs * Programmeurs * Pupitreurs assistants utilisateurs de catégorie B (qualification obtenue à partir de décembre 2001)	Mutation possible pour un emploi administratif après : 3 ans sur un emploi informatique dans une DISI ou Services centraux
Affectation dans les SIL : * Programmeurs de systèmes d'exploitation * Chefs programmeurs * Programmeurs * Pupitreurs * Agents de traitement * Pupitreurs assistants utilisateurs	Mutation possible après : 2 ans
* Analystes (DVNI- BVCI)	Mutation possible après : 3 ans
* Agents en fonction dans un atelier de photogrammétrie	Mutation possible pour un emploi administratif après : 5 ans

Les agents affectés depuis le 1^{er} septembre 2010 qui satisfont à la condition des 3 ans au 1^{er} septembre 2013 peuvent demander un emploi hors de leur qualification dans les mouvements 2013.

I.1.3.4 – Règles relatives au maintien dans la spécialité et dans le service d'origine

Catégorie A

➤ Maintien dans la spécialité pour les inspecteurs des finances publiques (cf. annexe 9)

Spécialité	Incidence
Spécialité acquise lors de la 1 ^{ère} affectation (point de départ 01/09/N) : * Fiscalité professionnelle * Fiscalité immobilière	Mutation hors spécialité possible après : 3 ans

Cette obligation ne s'applique pas aux inspecteurs qui sont affectés EDRA, SISA et SPF C4 dans les 3 ans qui suivent leur scolarité.

Cas particulier des A stagiaires qui auront obtenu la spécialité « fiscalité immobilière » lors de leur première affectation : ces inspecteurs sont tenus de rester 3 ans dans leur spécialité. Cependant, un A FI bénéficiaire de la priorité pour rapprochement de conjoint (partenaire de PACS ou concubin) pendant les 3 ans de maintien dans sa spécialité, verra sa demande examinée dans le cadre de sa priorité même en l'absence de vacance de poste FI dans le département de rapprochement.

➤ Maintien des inspecteurs dans leur service d'origine

Origine	Type de service demandé	Décision
FISCALITE	Fiscalité	OUI
	Cadastre	NON
	Hypothèques	OUI après 3 ans sur un poste IMPOTS et sous condition de diplôme de droit
CADASTRE	Cadastre	OUI
	Fiscalité	OUI après 3 ans au Cadastre
		OUI avant 3 ans au Cadastre seulement sur postes DIRECTION¹ et SISA y compris en première affectation
		OUI avant 3 ans en cas de suppression de poste, la priorité sur le Dernier Emploi Vacant (DEV) s'exerce sur l'ensemble des postes de la résidence d'affectation nationale y compris hors Cadastre
Hypothèques	OUI après 3 ans au Cadastre sous condition de diplôme de droit	
HYPOTHEQUES	Hypothèques	OUI
	Fiscalité	OUI Après 3 ans en Hypothèques
	Cadastre	NON

Depuis 2012, les lauréats des concours A, examen professionnel ou liste d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur, de spécialités « cadastre » et « hypothèques » sont tenus de rester 3 ans sur un

¹ A hauteur d'un emploi maximum par Service de Direction (cf. GT mutations du 16 octobre 2006)

emploi relevant de la spécialité du poste de 1^{ère} affectation. Ce délai de séjour dans la spécialité ne fait pas obstacle à une mutation géographique si elle s'effectue sur un emploi de la même spécialité.

Ainsi, les agents affectés depuis le 1^{er} septembre 2010 qui satisfont à la condition des 3 ans au 1^{er} septembre 2013 peuvent demander un emploi hors de leur spécialité dans les mouvements 2013.

I.1.4 – Spécificités

Poste	Catégorie	Spécificités
Postes de Contrôle Fiscal en RIF	A	Ces agents affectés sur un poste de Contrôle Fiscal en Ile-de-France pour leur première affectation et qui y restent stables perçoivent l'allocation complémentaire de fonction à un taux spécifique variant selon la durée de leur séjour sur le poste.
BCR	A	En raison de la spécificité des postes en BCR, les demandes de mutation des agents de catégorie A qui souhaiteraient quitter cette structure, pourront faire l'objet d'un différé d'un an, dans l'intérêt du service, afin d'assurer une stabilité indispensable au bon exercice des missions et de valoriser la formation reçue en interne.
SPF C4	A	Les agents affectés sur un poste de Service de publicité foncière de catégorie 4 (SPF C4) sont tenus de rester 2 ans sur leur poste. Pour les mouvements 2013, 2014, 2015, ces postes sont offerts en priorité aux inspecteurs déjà en fonction sur un poste de chef de contrôle en SPF.
DGE	A B	Les agents de la DGE sont tenus de rester 3 ans sur leur poste, sous réserve de l'examen des situations personnelles et exceptionnelles.
DNEF	A B	L'affectation nationale est prononcée à la résidence d'affectation nationale sur une structure générale qui englobe l'ensemble des services existants. L'agent est ensuite affecté au sein de la DNEF, après entretien, en fonction de ses compétences, de ses souhaits et des postes disponibles.

I.1.5. Postes « gestion » et « contrôle ». Agents de catégorie A

Depuis 2012, la mission/structure GESCO est scindée en une mission/structure « gestion » et une mission/structure « contrôle ».

La mission/structure Gestion (GEST) agrège les structures locales suivantes : SIE, SIP, PRS, SIE-SIP.

La mission/structure Contrôle (CONTL) agrège les structures locales suivantes : ICE et BDV.

S'agissant de deux missions/structures nationales distinctes, un inspecteur affecté au plan national sur une résidence d'affectation nationale en « gestion », doit participer au mouvement national pour obtenir la mission/structure « contrôle », y compris dans la même RAN.

I.1.6. Situation des agents affectés dans un CSP Chorus ou dans le cadre d'une passerelle, des agents en fonctions dans un SIP ou un PRS, ayant opté pour la filière fiscale

Les agents placés dans l'une de ces situations ont la possibilité de participer :

- soit au mouvement de mutations de leur filière d'origine ;
- soit au mouvement de mutations de leur filière d'accueil.

Chacun des mouvements est réalisé dans le respect des règles de la filière concernée.

L'agent ne peut formuler sa demande que dans l'une des deux filières. Cette option est irrévocable pour l'année en cours.

I.1.7 Les demandes d'affectation « à la disposition du directeur

Les agents non prioritaires souhaitant optimiser leur demande de mutation pour entrer dans un département, ont tout intérêt à formuler un vœu de type « Direction – SANS RAN – ALD » sur le ou les départements sollicités.

Pour demander une affectation « ALD » sur Paris, il convient de formuler le vœu suivant : « DIRECTION – SANS- RAN - ALD ».

II. AGENTS CONCERNES PAR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE À TITRE OBLIGATOIRE

II.1. Inspecteurs stagiaires et contrôleurs stagiaires – promotion 2012/2013

Il s'agit des lauréats des concours 2012 qui suivent actuellement leur scolarité et qui doivent obtenir une première affectation dans leur nouveau grade d'inspecteur ou de contrôleur de 2^{ème} classe des finances publiques.

Sont concernés par ce mouvement les agents suivants :

Catégorie A

- inspecteurs élèves de la promotion 2012-2013 issus de l'ENFiP (établissements de Clermont-Ferrand, Noisiel ou Toulouse).

Catégorie B

- Contrôleurs stagiaires de la promotion 2012-2013 ;
- Techniciens géomètres stagiaires de la promotion 2012-2013.

Catégorie C

Lauréats des concours externes d'AA stagiaires (1) ;

NB : Les candidats recrutés par voie de PACTE ne sont pas concernés. La localisation des emplois PACTE s'effectue sur le département et à la résidence d'affectation nationale, dès lors qu'elle n'a pas été refusée à des agents titulaires.

II.2. Agents promus en catégorie A ou B par liste d'aptitude, examen professionnel ou concours interne spécial

II.2.1. Agents promus en catégorie A

II.2.1.1. Agents promus en catégorie A par examen professionnel

➤ Agents concernés :

(1) Les affectations des agents administratifs stagiaires sur Paris pourront être prononcées à l'arrondissement, dès le mouvement national.

1- les agents déclarés admissibles à l'examen professionnel millésime 2012 (résultats d'admissibilité le 04/12/2012) devront déposer une demande de mutation à titre « provisoire » en vue d'obtenir une 1^{ère} affectation dans le cadre du mouvement général des inspecteurs titulaires. Cette demande ne sera prise en compte qu'en cas d'admission à l'examen professionnel (diffusion des résultats prévue pour le 12 février 2013).

➤ **Modalités de mise en œuvre dans le mouvement 2013.**

Les lauréats peuvent formuler des demandes de premières affectations dans les conditions suivantes :

- les lauréats qui auront choisi, le jour de l'épreuve, un sujet relevant d'un métier des Hypothèques pourront formuler des vœux pour des emplois relevant des sphères « Hypothèques » et « Fiscalité » ;
- les lauréats qui auront choisi, le jour de l'épreuve, un sujet relevant des métiers du Cadastre pourront formuler des vœux pour des emplois relevant des sphères « Cadastre » et « Fiscalité » ;
- les lauréats qui auront choisi, le jour de l'épreuve, un sujet ne relevant ni des métiers des Hypothèques ni des métiers « Cadastre » pourront formuler des vœux uniquement pour des emplois relevant de la sphère « Fiscalité ».

Leur première affectation conditionnera la spécialité dans laquelle ces lauréats seront tenus de rester pendant trois ans à partir du 1er septembre 2013.

II.2.1.2. Agents promus en catégorie A par liste d'aptitude

➤ **Agents concernés :**

Les agents « proposés excellents » à l'issue des CAPL dans les spécialités « Cadastre », « Fiscalité » et « Hypothèques » au titre de l'année 2013 devront déposer à titre « provisoire », une demande de mutation afin d'obtenir une 1^{ère} affectation dans le cadre du mouvement général 2013 des inspecteurs titulaires. Cette demande ne sera examinée qu'en cas d'inscription sur la liste d'aptitude.

Tous ces agents doivent impérativement participer au mouvement général 2013. Leurs demandes seront examinées dans le nouveau grade et seront interclassées avec celles des inspecteurs candidats à mutation.

Ils peuvent, comme les autres agents, bénéficier des priorités pour rapprochement externe de conjoint, de pacsé, de concubin ou familial, en tant qu'originaire d'un DOM ou liées à un handicap (cf. Critères d'affectations), s'ils remplissent les conditions requises.

Il leur est vivement recommandé de souscrire une demande géographiquement très étendue et précise quant à la désignation des résidences d'affectation nationale et des missions/structures sollicitées, afin d'éviter de recevoir une affectation par défaut.

Agents possédant la qualification de PSE (liste d'aptitude et examen professionnel) :

Agents de catégorie B possédant la qualification de PSE promus A (LA ou EP) et déjà affectés sur un emploi de PSE :

Les contrôleurs possédant la qualification de PSE et affectés dans une DISI peuvent continuer à exercer leur fonction sur place dans leur nouveau grade.

Ils sont tenus de matérialiser leur volonté d'être maintenus sur place et /ou de solliciter un autre poste de A PSE dans une autre résidence **d'affectation nationale**, dans le cadre du mouvement général selon leurs souhaits.

II.2.2. Agents promus en catégorie B

Il s'agit :

- des agents de catégorie C inscrits sur la liste d'aptitude au grade de contrôleur (année 2013) ;

- des agents de catégorie C promus, par examen professionnel, au grade de technicien géomètre (année 2012) ;
- des agents de catégorie C figurant sur la liste **d'admissibilité** au concours interne spécial de contrôleur (année 2012). Les agents admis au concours interne spécial de contrôleur doivent participer au mouvement général de mutation de l'année 2013 pour obtenir un emploi de leur nouveau grade. A cet effet, tous les agents **figurant sur la liste d'admissibilité** seront invités à déposer, à titre conservatoire, une demande de mutation à la date normale fixée pour le mouvement de l'année 2013. Il est précisé que ce dépôt anticipé ne préjuge en rien de leur éventuelle admission mais que cette modalité est une simple formalité permettant une meilleure organisation des travaux du mouvement de mutations des contrôleurs de l'année 2013.

Remarques :

Les agents de catégorie C exerçant les fonctions de monitrices de dactylocodage promues contrôleuses peuvent continuer à exercer cette fonction dans leur nouveau grade. Elles doivent matérialiser leur volonté d'être maintenues sur place et/ou de solliciter une autre affectation en qualité de B dans le cadre du mouvement général des B selon leurs souhaits.

Les agents promus contrôleurs doivent participer au mouvement général de catégorie B pour recevoir une affectation dans leur nouveau grade. Ils sont reclassés mais ne bénéficient d'aucune priorité particulière par rapport aux agents sollicitant une mutation pour convenances personnelles, ni d'une garantie de maintien à leur ancienne résidence d'affectation nationale.

Ils doivent, comme les autres agents, remplir les conditions requises pour bénéficier des priorités pour rapprochement externe de conjoint, de pacsé, de concubin ou familial, en tant qu'originaire d'un DOM ou liées à un handicap (cf. Critères d'affectations).

Il est vivement recommandé aux agents concernés de souscrire une demande géographiquement très étendue et très précise quant à la désignation des résidences d'affectation nationale et des postes sollicités, faute de quoi, ils recevraient une affectation d'office.

Précisions pour les catégories A et B

Deux conjoints (mariés, pacsés ou concubins) promus en catégorie A par liste d'aptitude ou examen professionnel ou B par liste d'aptitude ou concours interne spécial au titre de la même année et devant participer au mouvement général de catégorie A ou B pour recevoir une affectation dans leur nouveau grade ne peuvent bénéficier des priorités pour rapprochement externe de conjoint, de pacsé, de concubin ou familial. En revanche, ils peuvent lier leurs demandes selon les modalités exposées au chapitre 3, § III. 2 page 54.

II.3. Agents dont l'emploi a été supprimé ou transféré à une autre résidence d'affectation nationale

■ Avant mouvement, si un surnombre subsiste :

Pour les catégories A et B

A la résidence d'affectation nationale, dans la mission/structure.

Pour la catégorie C

- à la résidence d'affectation nationale, **lorsqu'il y subsiste moins de 3 emplois** ;
- ou à la mission/structure, lorsque la suppression porte sur une mission/structure sur laquelle les agents C ont été affectés par mouvement national.

L'agent concerné par la suppression ou le transfert doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement national.

L'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative (non bonifiée) dans la structure concernée par la suppression d'emploi, **sur la base de l'affectation prononcée localement.**

Attention : L'ancienneté administrative est déterminée selon les grilles d'interclassement des agents des catégories B et C jointes aux annexes 3 et 5 pages 70 et 72.

Exemples :

1 - Sur un type de mission/structure (GEST, CONTL, FI, Direction, CDIF, Hypothèques) pour la catégorie A:

● *sur la RAN de X, 1 emploi A est supprimé en ICE*

- La suppression concerne l'agent affecté localement ICE ayant la plus faible ancienneté administrative

2 - Sur un type de mission/structure pour la catégorie B (FIPER, Direction...)

● *sur la RAN de X qui comporte 1 SIP, 1 emploi B est supprimé sur ce SIP*

- La suppression concerne l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative qui, ayant reçu une affectation nationale "Fiscalité personnelle", aura ensuite été affecté localement SIP.

● *sur la RAN de X qui comporte 3 SIP, 1 emploi B est supprimé dans un des SIP*

- La suppression concerne l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative qui, ayant reçu une affectation nationale "Fiscalité personnelle", affecté localement sur le SIP concerné par la réorganisation.

3 - Sur la résidence d'affectation nationale pour la catégorie C

● *sur la RAN de X 1 emploi C est supprimé en SIP*

- La suppression concerne l'agent affecté localement SIP ayant la plus faible ancienneté administrative.

■ Précisions pour la catégorie C :

En principe, dès lors qu'il subsiste plus de 3 emplois après la ou les suppressions, les agents de catégorie C n'ont pas à déposer de demande au plan national puisque, bénéficiant de la garantie de maintien à résidence d'affectation nationale, ils ne pourraient qu'être réaffectés sur leur résidence d'affectation nationale. La gestion des suppressions d'emplois relève donc du seul mouvement local. Toutefois, les agents faisant surnombre en DIRCOFI suite à suppression ou transfert d'emploi ont l'obligation de déposer une demande de mutation au mouvement national pour exprimer leur garantie sur chacune des deux directions DDFiP/DRFiP et DIRCOFI.

■ Les priorités et garanties bénéficiant aux agents dont le poste est supprimé ou transféré sont précisées dans la partie "critères d'affectation liés à la situation des agents". Cf. chapitre 3 § I.2.5. « Priorités et garanties suite à réorganisation administrative » page 44.

■ Précisions pour les agents A, B et C affectés au sein d'une équipe du délégué du directeur général :

En cas de transformation ou de suppression d'emploi, ces agents peuvent bénéficier, sur leur demande et dans le cadre du mouvement général de mutation, d'une priorité de réintégration à leur ancienne résidence d'affectation nationale avant affectation au sein de l'EDDG, y compris en surnombre.

II.4. animateurs dans les écoles

Les inspecteurs de la promotion 2011-2012 maintenus en qualité d'animateurs à l'ENFiP devront participer au mouvement général de l'année 2013 pour obtenir une affectation dans une direction au 1^{er} septembre 2013. Ils y effectueront leur stage pratique de 6 mois, avant de prendre leurs fonctions dans cette même direction.

II.5. Agents A affectés « à la disposition du directeur (ALD) »

Les inspecteurs affectés ALD en première affectation, dans une direction territoriale de la RIF, dans une direction nationale ou spécialisée dans le contrôle fiscal (DVNI, DNVSF, DNEF, DIRCOFI Ile-de-France Est et Ouest), qui perçoivent l'allocation complémentaire de fonction au taux spécifique pour stabilité en contrôle fiscal ou qui vont la percevoir pour la 1^{ère} fois, doivent demander tous les postes fixes de contrôle fiscal correspondant à leur spécialité et implantés dans leur direction d'affectation.

Dans l'hypothèse où ils limiteraient leur demande d'affectation à poste fixe à certains emplois ou certaines résidences d'affectation nationale, ils sortiraient du domaine d'application de cette allocation.

II.6. Agents en fonctions dans les BCR et BII de la DNEF

Catégories A et B

Tous les agents de catégorie A ou B en fonction dans les BCR et les BII de la DNEF ayant atteint l'âge de 55 ans, ou affectés sur l'une des structures précitées depuis plus de 10 ans, seront conviés par leur directeur à un entretien mené dans un esprit de concertation et de responsabilité, afin de déterminer si leur maintien dans leurs fonctions actuelles ne présente pas de contre-indication majeure pour eux-mêmes ou pour le service.

En cas de désaccord à l'issue de cet entretien, le directeur saisira la direction générale de ses propositions motivées et appuyées des justifications nécessaires.

L'agent concerné aura la faculté de faire valoir ses observations en produisant également toutes pièces justificatives.

En toute hypothèse, la décision définitive ne sera prise qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les agents qui ne pourront, en définitive, être maintenus en fonction dans ces services bénéficieront de la garantie de maintien à la résidence d'affectation nationale et d'une priorité pour l'attribution d'un poste dans les conditions prévues dans la partie "**Critères d'affectation liés à la situation des agents, § priorité sur le dernier emploi vacant à la résidence d'affectation nationale**". § 1.2.5.2, chapitre 3, page 45.

II.7. Agents en position interruptive d'activité

II.7.1. Agents en fin de droits

■ Les agents se trouvant en position interruptive d'activité ne donnant lieu à aucune priorité de réintégration à leur ancienne résidence d'affectation nationale (disponibilité pour convenances personnelles, pour créer une entreprise), et dont le droit à maintien en position arrive à expiration, sont

tenus de participer au mouvement de mutation de leur catégorie pour obtenir un poste lors de leur réintégration.

L'attention des agents est appelée sur la nécessité du dépôt d'une demande, dans les délais du mouvement, comportant des vœux suffisamment étendus.

■ En effet, en cas de réintégration hors mouvement (absence de participation de l'agent au mouvement ou impossibilité pour l'administration de donner satisfaction à l'agent sur l'un de ses vœux), la direction générale sera amenée à proposer à l'agent une affectation sur un poste non refusé dans le mouvement et resté vacant.

II.7.2. Agents en position souhaitant réintégrer

Catégories A et B

Les agents en position interruptive d'activité à la DGFIP filière fiscale (congé parental, disponibilités, congé de longue durée, détachement ou mise à disposition...) et souhaitant réintégrer les services sont tenus de déposer une demande de mutation dans les délais mentionnés supra.

Catégorie C

Exception : les agents de catégorie C en position interruptive d'activité à la DGFIP filière fiscale (congé parental, disponibilité de droit, congé de longue durée, détachement ou mise à disposition...) souhaitant réintégrer sur leur ancienne résidence d'affectation nationale n'ont pas à formuler une demande de réintégration dans le cadre du mouvement général de leur catégorie.

II.7.3. Examen des demandes de réintégration

Position	Priorité d'affectation	Situation au regard du mouvement de mutation
<p>Agents en position de droit</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Congé parental ▪ Congé de formation ▪ Disponibilité de droit : <ul style="list-style-type: none"> - pour élever un enfant de moins de 8 ans ou infirme ; - pour suivre le conjoint ; - pour maladie grave d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant. ▪ Congé longue durée (excepté 1ère année) et disponibilité pour raison de santé ▪ Agents réintégré<u>s</u> au terme d'un détachement ou d'une mise à disposition 	<p>Priorité de réintégration à l'ancienne RAN avant départ en position</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations : les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette priorité et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle. A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés «à la disposition du directeur» (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale. - Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations : réintégration «à la disposition du directeur» (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres positions (disponibilité pour convenance personnelle, pour créer une entreprise, ...) ▪ Agents réintégré<u>s</u> avant le terme d'un détachement ou d'une mise à disposition 	<p>Aucune</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations : les agents sont invités à participer au mouvement de mutation le plus proche de la date de réintégration souhaitée. Ils peuvent formuler des vœux pour toute direction/RAN/mission-structure de leur choix. Ils peuvent se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun (rapprochement). - Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations : ces agents seront invités à exprimer des choix géographiques. L'administration s'attachera, dans la mesure du possible, à les affecter sur l'un des départements sollicités ou sur l'un des plus proches. Ces agents seront affectés ALD sur le département.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents détachés ou mis à disposition et réintégrant suite à suppression de poste 	<p>Priorité de réintégration à l'ancienne résidence d'affectation nationale sous réserve que l'agent produise un justificatif de l'organisme ou l'administration. Cette affectation peut être également effectuée en surnombre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations : les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette priorité et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle. A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés «à la disposition du directeur» (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale. - Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations : réintégration «à la disposition du directeur» (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale

La durée de maintien du bénéfice d'une mutation ou d'une promotion ou d'un concours est fixée comme suit :

Position	Durée de maintien du bénéfice	
	d'une mutation	d'une promotion ou d'un concours
Congé parental	<ul style="list-style-type: none"> - sur la structure jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement général (A et B), et jusqu'au 01/06 de l'année du mouvement complémentaire (A) ; - à la résidence d'affectation nationale jusqu'à l'expiration des droits à congé parental. 	2 ans (maximum)
Congé de formation	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement général (A et B), et jusqu'au 01/06 de l'année du mouvement complémentaire (A) ; ; - jusqu'au 31/10/N du mouvement général et jusqu'au 30/04/N+1 du mouvement complémentaire (C). 	La nomination dans le grade est subordonnée à la prise de fonctions
Disponibilité de droit	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement général (A et B), et jusqu'au 01/06 de l'année du mouvement complémentaire (A) ; ; - jusqu'au 31/10/N du mouvement général et jusqu'au 30/04/N+1 du mouvement complémentaire (C). 	2 ans (maximum).
Congé longue durée (excepté 1ère année) et disponibilité pour raison de santé	<ul style="list-style-type: none"> - sur la structure jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement ; - à la résidence d'affectation nationale jusqu'à l'expiration des droits à CLD ou à disponibilité pour raison de santé (sur avis CMD). 	Jusqu'à la reprise du service

II.7.4. Observations

■ Il est rappelé que les agents en congé ordinaire de maladie, congé de maternité, congé de longue maladie et 1ère année de congé de longue durée sont réputés en activité (et ne perdent pas leur poste). Ils peuvent réintégrer à tout moment leur poste après avis du comité médical pour les CLM et CLD (1ère année) sans déposer une demande dans le mouvement national.

En revanche, s'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement national au même titre que les autres agents et ne bénéficient d'aucune priorité particulière pour un changement de résidence d'affectation nationale, ou de mission/structure..

Durée de conservation du bénéfice d'une mutation, d'une promotion ou d'un concours s'étend jusqu'à la reprise de l'activité.

CHAPITRE 3



CRITERES D'AFFECTION

I. CRITERES D'AFFECTION LIES A LA SITUATION DES AGENTS

I.1. Principe

Les critères de classement des demandes sont les suivants :

- pour les mutations pour convenance personnelle (toutes catégories) → l'ancienneté administrative ;
- pour les 1^{ères} affectations en catégorie A ou B → l'ancienneté administrative recalculée dans leur nouveau grade
- pour les mouvements de 1^{ère} affectation en catégorie C → le rang de classement au concours.

I.1.1. Agents des catégories A et B

I.1.1.1. Détermination de l'ancienneté administrative

- Sous réserve des précisions apportées ci-après, le classement des demandes de mutation est effectué sur la base de l'ancienneté administrative (éventuellement bonifiée) connue au 31 décembre de l'année précédant les mouvements (31 décembre 2012 pour le mouvement de mutation 2013).
- L'ancienneté administrative est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté (*cf. annexe 10, page 78 pour les critères de calcul de ce numéro*).
- Pour les agents en position, cette ancienneté est modifiée pour prendre en compte le report de rang concernant la période écoulée entre :
 - le début de l'interruption et le 31 décembre 2012 ;
 - ou
 - le dernier avancement d'échelon et le 31 décembre 2012 pour les agents en congé parental.

Il est rappelé que cette ancienneté fictive ne vaut que pour le classement des demandes d'affectation. Elle n'a d'incidence ni sur le déroulement de carrière, ni sur la rémunération.

A ancienneté administrative identique, les candidats, titulaires et/ou en 1^{ère} affectation, sont départagés par le numéro d'ancienneté.

Les demandes d'affectation formulées par les agents en 1^{ère} affectation ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté figureront en fin de classement, et à ancienneté égale, ces agents seront départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP.

Catégorie A

Les inspecteurs des finances publiques en première affectation (lauréats des concours interne, externe, de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude), sont affectés dans le cadre du mouvement général, interclassés avec les titulaires selon le critère de l'ancienneté administrative ou à défaut d'ancienneté administrative, le rang de classement aux concours d'entrée à l'ENFIP.

Catégorie B

■ Emplois administratifs et informatiques :

- Les contrôleurs principaux, les contrôleurs de 1^{ère} et de 2^{ème} classe titulaires ;
- Les contrôleurs des finances publiques en première affectation (lauréats des concours interne, interne spécial, externe, de la liste d'aptitude, les militaires recrutés au titre de l'article L. 4139.2 du Code de la défense),

sont affectés dans le cadre du mouvement général, interclassés par indice de rémunération (cf. grille indiciaire en annexe 3), avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leur nouveau grade.

A ancienneté administrative identique, les candidats, titulaires et/ou en 1^{ère} affectation, seront départagés par le numéro d'ancienneté;

Les demandes d'affectation formulées par les lauréats ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté figureront en fin de classement, et à ancienneté égale, ces agents seront départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP.

■ Mouvement des géomètres-cadastrateurs des finances publiques :

Les agents sont interclassés par indice de rémunération (cf. grille indiciaire en annexe 4) à l'intérieur de chacun des grades suivants :

- géomètres principaux ;
- géomètres ;
- techniciens-géomètres titulaires et stagiaires.

A ancienneté administrative identique, les **techniciens-géomètres**, titulaires et/ou en 1^{ère} affectation, seront départagés par le numéro d'ancienneté.

Les demandes d'affectation formulées par les techniciens-géomètres stagiaires ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté figureront en fin de classement, et à ancienneté égale, ces agents seront départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP.

I.1.1.2. Anciennetés fictives pour les affectations suite à promotion

Les agents promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

- Les lauréats des listes d'aptitude de B en A et de C en B ;
 - Les lauréats de l'examen professionnel de catégorie A ;
 - Les lauréats du concours interne spécial de catégorie B,
- participent au mouvement de mutation relatif à leur nouveau grade pour obtenir leur première affectation.

Dans le mouvement général de mutation de leur catégorie, les agents promus au grade supérieur sont classés en fonction d'une ancienneté fictive recalculée dans leur nouveau grade.

Cette ancienneté fictive est une ancienneté dans le nouveau grade, projetée à la date de leur titularisation et ramenée au 31 décembre 2012.

Il est rappelé que cette ancienneté fictive ne vaut que pour le classement des demandes d'affectation. Elle n'a d'incidence ni sur le déroulement de carrière ni sur la rémunération.

I.1.2. Ancienneté administrative des agents de catégorie C

■ Mouvement concernant les emplois administratifs et informatiques.

Les agents sont départagés selon un interclassement intégral des grades en fonction de l'indice majoré (cf. grille indiciaire en annexe 5).

I.1.3. Bonifications pour charges de famille

■ Détermination de la bonification pour charges de famille

Une bonification est accordée pour tenir compte de la situation familiale des agents, qu'ils soient titulaires ou stagiaires et quelle que soit leur position administrative.

Il s'agit d'une **bonification fictive** d'ancienneté de six mois par enfant à charge.

Cette bonification fictive n'est utilisée que dans le cadre des mouvements de mutation.

Elle n'a pas d'effet sur le déroulement de la carrière.

Sont considérés à charge les enfants ayant, au 1^{er} mars de l'année du mouvement (ou au 15 septembre pour les mouvements complémentaires de catégories A et C) :

- moins de 16 ans ;
- moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel ;
- sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

Si l'enfant handicapé, bien que compté à charge au titre des allocations familiales, est indépendant de ses parents, dispose d'un logement personnel et a des revenus propres (hors allocations), il sera pris en compte pour l'attribution des bonifications pour charges de famille mais l'examen d'une éventuelle demande de priorité pour soins à enfant sera réservé à la CAPN.

■ Bénéficiaires de la bonification d'ancienneté pour charges de famille

En cas de divorce ou séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) de l'enfant peut prétendre à la bonification.

En cas de garde alternée, justifiée par une pièce officielle, chaque parent peut prétendre à la bonification.

L'agent dont le concubin a des enfants à charge doit produire une photocopie du livret de famille de celui-ci et le cas échéant, une copie du jugement lui attribuant la garde.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative déterminée dans les conditions présentées au chapitre 3 § I.1.1.1 « Ancienneté administrative ».

■ Modalités d'utilisation de la bonification d'ancienneté pour charges de famille

➤ La bonification d'ancienneté pour charges de famille est utilisée dans le cadre des mouvements nationaux pour l'examen des vœux lorsqu'ils entraînent changement de résidence d'affectation nationale et, pour Paris changement d'arrondissement.

Pour l'application de cette règle, il y a changement de résidence d'affectation nationale lorsqu'un agent affecté "sans résidence" désire une affectation sur une résidence d'affectation nationale ou inversement.

➤ **En revanche, cette bonification n'est pas utilisée :**

- pour l'examen des vœux lorsqu'ils n'entraînent pas de changement de RAN ;
- pour les vœux exprimés par les agents de catégories A et B sur les directions nationales et spécialisées dans le contrôle fiscal, pour les RAN de Paris et de la petite couronne (DNEF, DVNI, DNVSF, DGE) ;

I.1.4. Bonifications pour stabilité en région d'Ile de France

■ Objectif de la mesure

Il s'agit de valoriser le séjour passé sur une même RAN de la RIF par une bonification fictive d'ancienneté permettant de rejoindre plus directement, dans le cadre des mouvements nationaux, la résidence d'affectation nationale souhaitée au terme de ce séjour.

■ Contenu de la mesure

Un séjour de 5 ans sur une même RAN de la RIF (même arrondissement pour Paris) peut donner droit, pour la confection des mouvements, à une bonification d'ancienneté de 3 ans.

Cette bonification est ramenée à un an pour les agents issus d'un concours à affectation Ile-de-France. Pour la computation du délai de séjour à la résidence d'affectation nationale, en particulier pour les agents affectés ALD ou EDRA sans résidence d'affectation nationale, voir chapitre 2 § I.1.3. « Délai de séjour » .

■ Champ d'application de la mesure

- Le dispositif peut bénéficier aux agents restés 5 ans sur la même RAN en Ile-de-France.
- Ce dispositif n'interdit pas aux agents affectés en RIF de demander une mutation pour changer de RAN avant 5 ans.

■ Modalités d'utilisation de la bonification pour stabilité en région Ile-de-France

L'éventuelle bonification d'ancienneté pour stabilité en région Ile-de-France d'un ou trois ans est utilisée dans le cadre des mouvements nationaux selon les mêmes modalités que la bonification pour charges de famille.

Situations particulières :

Pour les mutations effectuées suite à réorganisation, transfert ou suppression de postes, la bonification d'ancienneté pour stabilité en région Ile-de-France pourra être utilisée dans les mêmes conditions que pour les mutations pour convenances personnelles.

Toutefois, dès lors que l'agent est dans l'obligation de demander sa mutation, l'éventuelle bonification pour stabilité en RIF de l'agent sera considérée comme non utilisée et reconduite pour le mouvement suivant.

I.1.5. Mouvements de première affectation

I.1.5.1. Spécificités de l'affectation des lauréats des concours à affectation régionale en RIF

Les lauréats de ces concours ne peuvent être affectés que sur la région parisienne, mais sans priorité particulière pour l'obtention d'un poste ou d'une résidence.

I.1.5.2. Règles particulières liées à la spécialité acquise à l'école

Les stagiaires de catégorie B sortant de l'ENFiP sont affectés dans des structures compatibles avec la spécialité qu'ils ont acquise à l'école.

I.1.5.3. Mouvement de 1^{ère} affectation des agents de catégorie C

Critères de classement des demandes : Le critère de classement des demandes des agents de catégorie C pour les mouvements de 1^{ères} affectations est le rang d'admission au concours.

I.2. Les priorités : dérogations à l'ancienneté

Il est rappelé que toutes modifications de la situation (familiale ou professionnelle du conjoint) intervenant avant la date d'effet du mouvement doivent être signalées à la direction.

I.2.1. Priorité pour rapprochement externe

Cette priorité permet l'accès à un département.

I.2.1.1. Agents concernés

Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFIP filière fiscale ou en 1^{ère} affectation, souhaitant se rapprocher de leur conjoint, pacsé, concubin, de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation, ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

Les agents pacsés sont assimilés aux agents mariés à la condition de justifier qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI ou, pour les agents en première année de PACS, cette justification pourra être apportée par la copie de l'avis d'imposition ou par une attestation du service des impôts des particuliers. Les agents pacsés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 28 février 2013, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des pièces justifiant de manière indiscutable qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun.

Cas particuliers

- Les agents liés par le délai de séjour dans l'exercice de fonctions informatiques ne peuvent bénéficier de la priorité que dans le département d'implantation d'une DISI.
- Les agents détachés ou mis à disposition d'une autre administration dans le département d'exercice de la profession de leur conjoint peuvent solliciter la priorité pour rapprochement externe.

Agents exclus du dispositif de rapprochement externe :

- deux agents de la filière fiscale promus la même année, souhaitant être mutés sur un même département. Ils peuvent, en revanche, bénéficier du dispositif des demandes liées.

Prise en compte de la date de séparation

Un agent ne peut se prévaloir d'un rapprochement externe que si, à la date limite de dépôt, il a connaissance avec certitude de la date de séparation professionnelle de son conjoint. (cf. justificatif à produire cf. chapitre 3 § I.2.1.3.)

Les agents déjà séparés ou séparés au plus tard le **31 décembre 2013**, de leur conjoint, partenaire de PACS ou concubin, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle sont, à compter de 2013, départagés entre eux à l'ancienneté administrative

La séparation devra être certaine, au plus tard au 31 décembre de l'année du mouvement, et les pièces justificatives corrélatives (ordre de mutation, attestation de l'employeur...) doivent impérativement être fournies lors du dépôt de la demande de mutation.

Les agents qui ne disposent pas des pièces justificatives requises dans les délais impartis, du fait d'une séparation à venir non encore certaine par exemple, pourraient les faire valoir ultérieurement. Ces dossiers feront l'objet d'un examen en CAPN. Si le bénéfice de la priorité leur est accordé, ils seront intégrés à la liste des prioritaires mais ne pourront être affectés sur le département souhaité que s'il y a des possibilités d'apport.

I.2.1.2. Département d'exercice de la priorité

Rapprochement du conjoint, du pacsé ou du concubin

La priorité concerne le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin.

Toutefois, si la résidence du couple est située dans un département limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, du pacsé ou du concubin, l'agent a la possibilité d'opter pour **l'un ou l'autre** des départements (justificatifs à produire – cf. chapitre 3 § I.2.1.3).

Exemple :

Un agent est affecté à Versailles dans les Yvelines et son conjoint exerce son activité professionnelle dans la Creuse. La résidence principale est située dans l'Indre. Il peut opter pour le rapprochement soit :

- de la Creuse où son conjoint exerce son activité ;
- de l'Indre, où se trouve le domicile.

Limite :

Un agent ne peut pas bénéficier d'une priorité pour rapprochement du département du domicile s'il est déjà affecté dans le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin.

Cette limite ne concerne pas les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Nord, Hauts-de-Seine qui comportent chacun deux zones d'affectation correspondant aux ressorts des anciennes directions.

■ Cas particuliers

Département comprenant deux ex directions	Un agent affecté dans l'une de ces ex directions peut solliciter la priorité pour rapprochement externe afin d'obtenir l'autre ex direction du département.
L'activité du conjoint, pacsé ou concubin s'exerce sur plusieurs départements	<p>1er cas :</p> <p>Si la résidence principale du couple est déjà fixée dans le périmètre d'activité professionnelle du conjoint, la priorité pour rapprochement peut être accordée soit pour le département du domicile, soit pour l'un des départements d'exercice de l'activité du conjoint.</p> <p>2ème cas :</p> <p>Si le changement de domicile du couple est lié à un début d'activité non sédentaire, la priorité ne peut s'exercer que sur l'un des départements du secteur d'activité professionnelle. L'agent doit donc opter pour l'un des départements.</p> <p>3ème cas :</p> <p>Si l'agent change de département de domicile alors que son conjoint ou concubin exerce déjà son activité non sédentaire, la priorité ne sera accordée que si elle est justifiée par un changement dans les conditions d'exercice de la profession du conjoint ou concubin (cf. chapitre 3 § I.2.1.3.).</p>
Le conjoint exerce sa profession à l'étranger, dans un pays frontalier.	La priorité peut s'exercer sur l'un des départements limitrophes.

Région Ile-de-France	<p>La priorité pourra s'exercer sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, mais à condition qu'il soit lui-même situé en RIF. Ainsi, un agent dont le conjoint exerce ses fonctions dans l'Essonne et dont le domicile familial est situé dans la Seine-St-Denis pourra opter pour l'un ou l'autre des départements au titre du rapprochement bien qu'ils ne soient pas limitrophes.</p> <p>Ce dispositif est également applicable aux 1ères affectations.</p>
-----------------------------	--

Rapprochement familial des enfants en cas de divorce ou de séparation

		Conditions - Limites
Rapprochement des enfants en cas de divorce ou séparation	<ul style="list-style-type: none"> - Priorité pour se rapprocher de ses enfants confiés à la charge de son ex-conjoint, ex-pacsé ou ex-concubin. - Le département sollicité sera celui du lieu de scolarisation des enfants. 	<p>L'agent doit justifier de sa séparation (la décision judiciaire de la séparation devra être produite à l'appui de la demande – cf. chapitre 3 § 1.2.1.3.)</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>Les enfants doivent répondre aux conditions d'âge fixées pour l'attribution de cette bonification.</p> <p>La situation est appréciée au 1er mars de l'année du mouvement (ou 15 septembre pour le mouvement complémentaire des agents de catégories A et C).</p>
Rapprochement d'un soutien de famille	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires, avec enfant(s) à charge peuvent bénéficier d'une priorité pour se rapprocher de leur famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale. - La priorité s'applique au département de résidence du soutien de famille. 	<p>Ce type de rapprochement est limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un (aux) ascendant(s) ou descendant(s) de l'agent ou à un (aux) ascendant(s) de l'(des) enfant(s) à charge ; - à un (des) frères(s) ou soeur(s) de l'agent.

I.2.1.3. Pièces justificatives à produire pour justifier la situation familiale

Selon le type de rapprochement sollicité, des pièces distinctes doivent être apportées.

Les agents doivent produire les pièces justificatives en même temps que leur demande.

Toute modification de situation familiale doit être justifiée auprès de la direction pour validation de la mise à jour AGORA (copie d'acte de mariage, PACS, justificatif de concubinage, jugement de divorce, naissance des enfants...).

A défaut, une régularisation doit être effectuée au moment de la demande de mutation.

■ Pour justifier du concubinage

Situation	Précisions	Pièces retenues
Cas général	Justifier qu'ils assument solidairement la charge du logement en apportant deux pièces de nature différente (le certificat de concubinage n'est pas une pièce justificative) comportant les deux noms à la même adresse (simultanément ou alternativement). Les factures d'achat de biens mobiliers, des relevés d'identité bancaire aux deux noms ne constituent pas des justificatifs prouvant une situation de concubinage.	<ul style="list-style-type: none"> · avis d'imposition établis à la même adresse ; · facture de téléphone (contrat pour le téléphone mobile), gaz, électricité ; · relevé de taxe foncière ou de taxe d'habitation ; · contrat de bail, quittance de loyer ; · emprunt à titre solidaire ; · copie du livret de famille pour les enfants à charge ; · acte d'acquisition conjointe de la résidence principale.
Concubins hébergés par leurs ascendants	Apporter tous éléments permettant de prouver la domiciliation effective pendant une durée suffisante.	<ul style="list-style-type: none"> · La date de prise en compte du concubinage dans le fichier AGORA peut constituer un élément d'appréciation de cette durée. Les agents ont, en conséquence, intérêt à informer leur direction dès leur changement de situation. · La reconnaissance d'un enfant du concubin ou la qualité d'ayant droit du concubin pour l'assurance maladie constitue un indice pouvant être pris en compte lorsque les deux pièces précitées (comportant les 2 noms à la même adresse) ne peuvent pas être fournies. Les deux avis d'imposition établis à la même adresse (même sans enfant) constitueront aussi un élément d'appréciation
Concubins sans enfant	Situation familiale appréciée au 1 ^{er} mars 2013 pour le mouvement général ou au 15 septembre 2013 pour les mouvements complémentaires de catégories A et C.	Pour bénéficier d'une priorité, les agents doivent justifier d'un concubinage antérieur au 1 ^{er} mars 2013 pour le mouvement de l'année 2013 et doivent produire : <ul style="list-style-type: none"> - une pièce justifiant du domicile commun avant le 1^{er} mars 2013 (ou au 15 septembre 2013 pour les mouvements complémentaires de catégories A et C) ; une pièce justifiant du domicile commun à la date de dépôt de la demande de mutation.

■ Pour justifier du rapprochement du lieu d'exercice du conjoint, pacsé ou concubin

Activité professionnelle exercée	Pièces justificatives
a) le conjoint, pacsé ou concubin, est un agent de la DGFIP d'origine <u>filière fiscale ou gestion publique</u> .	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de pièce à produire mais l'agent doit indiquer le grade et l'identifiant (numéro DGFIP) de son conjoint ou concubin dans la demande de mutation sous la rubrique « profession du conjoint », cadre 1 de la fiche préparatoire. - agent pacsé (**): justificatif d'imposition commune prévue par le CGI.

Activité professionnelle exercée	Pièces justificatives
b) le conjoint, pacsé ou concubin exerce une profession salariée.	<ul style="list-style-type: none"> - Document de l'employeur (attestation ou bulletin de salaire) indiquant la résidence d'exercice de la profession. - agent pacsé (**): justificatif d'imposition commune prévue par le CGI.
c) le conjoint, pacsé ou concubin exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.	<p>Attestation ou autre document officiel prouvant l'exercice et le lieu de l'activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - agent pacsé (**): justificatif d'imposition commune prévue par le CGI.
d) le conjoint, pacsé ou concubin est à la recherche d'un emploi dans le département où sa précédente activité professionnelle avait justifié l'installation du domicile familial.	<ul style="list-style-type: none"> - document justifiant de l'inscription au pôle emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) ; - et documents attestant d'une période d'emploi dans ce même département au cours de l'année précédant celle du mouvement (pour les justificatifs à fournir cf § b et ci-avant). - agent pacsé (**): justificatif d'imposition commune prévue par le CGI.
<p>e) le conjoint, pacsé ou concubin (agent de la DGFIP ou non) est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité*...); - en retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ; - dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers,...). 	<p>L'agent ne peut pas bénéficier de la priorité</p>
<p>(*) sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, les justificatifs de l'activité professionnelle doivent être fournis.</p> <p>(**) Les termes de l'article 60 de la loi 84-16 modifié par la loi 2006-728 du 23 juin 2006, stipulent que pour pouvoir se prévaloir de la priorité pour rapprochement, les agents liés par un PACS doivent produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts.</p> <p>Pour les agents en première année de PACS, cette preuve pourra être apportée par la copie de l'avis d'imposition ou par une attestation du centre des impôts/service des impôts des particuliers.</p>	

Pour tenir compte des contraintes matérielles liées au calendrier d'élaboration des projets de mouvements de mutations, les agents qui se seront pacsés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 28 février 2013, seront réputés avoir satisfait à la condition requise s'ils peuvent produire deux pièces justificatives apportant la preuve indiscutable qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun.

Attention :

Pour un rapprochement externe de domicile sur le département limitrophe de celui où le conjoint exerce son activité professionnelle, il y a lieu de produire, en plus, toutes les pièces justifiant qu'il s'agit de la résidence principale (gaz, électricité, avis de taxe d'habitation établi aux noms des deux occupants, ...).

■ Pour justifier du rapprochement des enfants à la charge de l'ex-conjoint

Situation familiale	Type de rapprochement	Pièces à joindre
Agent divorcé ou séparé avec enfant à la charge de l'ex-conjoint ou ex-concubin	cette priorité est attribuée pour permettre au parent qui n'a pas la garde, au sens des mutations, des enfants de se rapprocher d'eux.	- un extrait du jugement faisant état de la garde des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement de celui qui n'a pas la garde ou toute pièce justificative (convention d'autorité parentale, inscription scolaire, justificatifs de domicile par exemple) ; et - attestation du lieu de scolarisation des enfants (certificat de scolarité...).

■ Pour justifier du rapprochement d'un soutien de famille

Situation familiale	Type de rapprochement	Pièces à joindre
veuf, séparé, divorcé, célibataire et avec enfant(s) à charge	rapprochement - d'ascendant(s), - de descendant(s), - du (des) frère(s) ou soeur(s) de l'agent - rapprochement d'ascendant(s) de l' (des) enfant(s) à charge.	- attestation du lieu de résidence de la personne ou de la famille dont l'agent désire se rapprocher (facture gaz et électricité, de téléphone -contrat pour le téléphone mobile-relevé de taxe d'habitation, contrat de bail, etc.) ; - copie du livret de famille

I.2.1.4. Examen des demandes de priorité pour rapprochement externe

■ Quota de rapprochements

Depuis 2012, **50% des possibilités d'apports** dans un département sont réservés aux agents titulaires et stagiaires bénéficiant de la priorité pour rapprochement de conjoint ou concubin ou pour rapprochement familial dans le cadre du projet de mouvement.

Particularités pour la catégorie B/Cadastre

Les possibilités de rapprochement réservées aux agents titulaires et stagiaires bénéficiant de la priorité pour rapprochement de conjoint ou concubin ou pour rapprochement familial dans le cadre du projet de mouvement restent fixées à 25 % des apports dans un département.

Particularités pour la catégorie C

Lorsque les possibilités de rapprochement n'ont pas été toutes utilisées sur la base du quota de 50%, par les mouvements d'**agents titulaires**, elles sont offertes, ensuite, pour les mouvements de 1^{ère} affectation dans les départements ouverts aux rapprochements.

■ Périmètre d'application

Principe : La priorité pour rapprochement externe s'exerce sur un département, sauf cas particuliers des Bouches du Rhône, du Nord et des Hauts de Seine.

La demande de priorité doit être exprimée :

- en cochant le cadre 3a de la fiche de mutation préparatoire et en indiquant le département sollicité ;
- en formulant obligatoirement le vœu DDFiP/DRFiP / SANS RAN/ RAPPROCHEMENT.

➤ **Rapprochement sur Paris intra-muros**

La DRFIP de Paris, constituée des cinq ex directions territoriales de Paris et de l'ex DSIP, forme un seul périmètre : l'agent qui demande le rapprochement sur Paris pourra être affecté sur l'une ou l'autre des 5 zones infra communales (ex DSF) et, sur la zone ex-DSIP.

Ces 6 vœux « rapprochement » devront être formulés dans l'ordre décroissant des préférences, **de manière exhaustive et contiguë**.

➤ **Rapprochement en province**

Chaque département constitue un seul périmètre.

➤ **Cas particuliers des Bouches-du-Rhône, du Nord et des Hauts-de-Seine :**

Ces départements comportent deux ex "directions d'affectation" (Bouches du Rhône-Marseille, Bouches du Rhône-Aix, Nord-Lille, Nord-Valenciennes, Hauts de Seine Nord, Hauts de Seine Sud).

Un agent qui souhaite obtenir le département pourra demander la priorité pour rapprochement sur l'une et/ou l'autre des ex directions. Il pourra également faire valoir sa priorité sur les deux ex directions s'il le souhaite.

Un agent qui, lors d'un mouvement précédent, aurait obtenu l'une des ex directions et souhaiterait rejoindre l'autre ex direction pourra opter :

- soit pour le rapprochement externe sur l'autre ex direction ;
- soit pour un vœu en liste normale, s'il privilégie une RAN de l'autre ex direction.

■ **Modalités d'affectations des rapprochements externes**

Tous les agents entrant dans le département au titre de la priorité ou en liste normale (ancienneté administrative éventuellement bonifiée) sur le vœu de rapprochement sont affectés :

"ALD SANS RESIDENCE"

ou, pour les agents **qui en font expressément la demande** : "EDRA SANS RESIDENCE".

Cette affectation pourra être réexaminée en suite de CAPN pour l'accès à une résidence d'affectation nationale.

I.2.2. - Priorité pour rapprochement interne

Cette priorité permet l'accès à une résidence d'affectation nationale au sein de la direction d'affectation ou au sein du département sollicité au titre du rapprochement externe.

Cette RAN peut être :

- celle du domicile principal ou du lieu d'exercice du conjoint ;
- la RAN du département la plus proche du domicile ou du lieu d'exercice du conjoint qui peuvent être situées dans un département limitrophe.

I.2.2.1. – Agents concernés

Les agents concernés sont en activité ou en position de droit interruptive de leur activité à la DGFIP-filière fiscale sous réserve pour ces derniers d'avoir demandé la garantie sur leur ancienne résidence d'affectation nationale. Les agents mariés, pacsés, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint ou de l'ex-concubin ou seuls avec enfant(s) à charge peuvent seuls solliciter cette priorité.

■ Résidence d'affectation nationale d'exercice de la priorité et pièces justificatives à produire

La priorité pour rapprochement interne (y compris de domicile) implique que les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans des RAN différentes.

Dans tous les cas, la situation familiale doit être justifiée. Pour les pièces justificatives à joindre à la demande, se reporter à la rubrique correspondante dans le paragraphe relatif à la "Priorité pour rapprochement externe" (cf. chapitre 3, § I.2.1.3, page 35).

Situation familiale	Type de rapprochement	Pièces justificatives
Agents dont le conjoint, le pacsé ou le concubin exerce une activité professionnelle ou est à la recherche d'un emploi.	- du lieu d'exercice professionnel du conjoint ou concubin ; ou - du domicile. (*)	Se reporter à la rubrique correspondante dans le paragraphe relatif à la "Priorité pour rapprochement externe".
Si le conjoint n'est plus en activité (retraité par exemple)	Le rapprochement interne, y compris de domicile, n'est pas accordé.	
Agent divorcé ou séparé avec des enfants issus du couple à la charge de l'ex-conjoint ou ex-concubin	- du lieu de scolarisation des enfants.	Se reporter à la rubrique correspondante dans le paragraphe relatif à la "Priorité pour rapprochement externe".
Agent seul avec enfant(s) à charge	- de son domicile.	Aucune pièce(*)
	- du domicile du soutien de famille	Se reporter à la rubrique correspondante dans le paragraphe relatif à la "Priorité pour rapprochement externe".
<i>* Il appartient à la direction de vérifier que la résidence d'affectation nationale demandée est, effectivement, la plus proche du domicile.</i>		

I.2.2.2. - Classement des agents prioritaires

Les agents prioritaires au titre du rapprochement interne sont départagés entre eux à l'ancienneté administrative selon les modalités exposées supra au § I.1, page 29.

I.2.2.3. - Modalités d'examen des demandes

Après affectation du dernier agent arrivant sur le département, s'il subsiste des postes vacants, des affectations en priorité pour rapprochement interne peuvent être envisagées dans le cadre des suites de CAPN (préparation du mouvement définitif).

Les demandes de mutation à l'intérieur de la direction peuvent être examinées, interclassées en fonction de l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée. Elles seront traitées dans l'ordre suivant :

1 - Demandes des agents prioritaires : ceux qui peuvent se prévaloir du rapprochement interne et ceux qui, affectés au projet de mouvement ALD ou EDRA dans le cadre d'une priorité pour rapprochement externe, ont demandé un examen sur une RAN de la direction.

2 - Demandes des agents non prioritaires déjà affectés dans la direction.

Cas particulier des agents C

Les agents ayant obtenu une affectation dans le département, dans le cadre d'une priorité, au mouvement général (y compris en liste normale) et non satisfaits sur leur RAN de rapprochement interne verront leur situation réexaminée en rapprochement interne dans le cadre du mouvement complémentaire, mais uniquement sur cette résidence d'affectation nationale.

Ce dispositif suppose :

- que cette résidence soit mieux classée dans la liste des vœux que l'affectation obtenue par l'agent au mouvement général ;
- qu'elle réponde aux conditions du rapprochement interne (domicile ou lieu de l'activité professionnelle du conjoint, du pacsé ou du concubin).

I.2.2.4. - Modalités d'affectation

Les agents sollicitant une priorité pour rapprochement interne peuvent être affectés à poste fixe ou ALD à la RAN (catégories A et B) ou sur un emploi à résidence (catégorie C) à la DDFiP/DRFiP ou à la DIRCOFI.

I.2.3. Priorités liées à un handicap

Ces priorités valent pour l'agent ou le parent d'un enfant atteint d'une invalidité.

Le dispositif s'applique aux agents sollicitant une première affectation ou une mutation.

I.2.3.1. Priorités pour agent handicapé

■ Les agents handicapés peuvent bénéficier d'une priorité dans les conditions suivantes :

➤ **s'il s'agit d'une première demande d'attribution de priorité (lors d'une 1ère affectation ou d'une 1ère mutation) :**

- la priorité ne s'applique qu'à un seul département, elle permet l'accès à une résidence d'affectation nationale : ALD (catégories A et B) ou emploi à la résidence d'affectation nationale (catégorie C) ;
- elle est attribuée aux agents dont le handicap est égal ou supérieur à 80 %.

Une photocopie de la carte d'invalidité sera jointe à la demande de mutation ;

- s'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la RAN ou au département.

➤ **s'il s'agit d'une nouvelle demande d'attribution de la priorité :**

La priorité n'est accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent. Dans ce cas, son affectation pourra être prononcée dès le projet.

Les agents recrutés par la voie contractuelle en application du décret n°95-979 du 25-8-95 (toutes catégories) ou sur emploi réservé (catégorie C) à compter de 2003 ont bénéficié de la priorité lors de leur 1ère affectation. Leurs demandes ultérieures seront donc considérées comme des nouvelles demandes de priorité et examinées à ce titre en CAPN.

➤ **si le handicap est inférieur à 80 % :**

La situation de ces agents peut être examinée en CAPN pour une attribution à titre dérogatoire de la priorité "handicapé". L'agent devra adresser aux bureaux RH-1C ou RH-2A les raisons motivant cette demande de dérogation.

I.2.3.2. Priorités pour enfant atteint d'invalidité

■ La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

- que la résidence d'affectation nationale recherchée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état, dès lors que la résidence d'affectation nationale actuelle n'en comporte pas (attestation de l'établissement à joindre à la demande de mutation) ;
- **et** que l'enfant soit titulaire d'une **carte d'invalidité** faisant état d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % (cf. dispositions des articles 169, 173, 174 et 176 du Code de la famille et de l'aide sociale).

Une photocopie de la carte d'invalidité devra être jointe à la demande de mutation..

S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la RAN ou au département.

I.2.4. Priorités concernant les agents originaires d'un département d'Outre-mer

Le dispositif s'applique aux agents sollicitant une première affectation ou une mutation.

Ces agents bénéficient d'une priorité de mutation pour leur DOM d'origine.

I.2.4.1. Bénéficiaires de la priorité

Sont considérés comme originaires d'un DOM, les agents :

- nés dans un DOM ;
- dont le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacs est né dans un DOM ;
- dont un ascendant (père, mère, grand-père ou grand-mère) est né dans un DOM ;
- dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né dans un DOM.

Il est admis que sont originaires de la Réunion les agents nés ou dont les ascendants sont nés à Madagascar, aux Comores, à l'Ile Maurice .

Une photocopie du livret de famille de l'agent, du conjoint, du pacsé, du concubin ou de l'ascendant né dans le DOM devra être jointe à la demande de mutation.

I.2.4.2. Etendue de la priorité

■ La priorité ne vaut que pour l'accès au département d'origine et non pour l'attribution d'une résidence d'affectation nationale et d'un poste au sein de ce département.

■ Il est rappelé que cette priorité peut être sollicitée par les agents en 1ère affectation dans leur nouveau grade.

■ Agents originaires qui demandent en outre une priorité pour rapprochement externe

Les inspecteurs originaires d'un DOM peuvent également bénéficier d'une priorité pour rapprochement de conjoint, de partenaire de PACS, de concubin ou familial sur ce DOM. Le vœu se rapportant à la priorité pour rapprochement, formulé: "DIRECTION, SANS RAN, RAPPROCHEMENT", peut être placé avant ou après le vœu relatif à la priorité pour « originaire DOM ».

L'ordre de ces deux vœux n'a aucune incidence sur le classement de la demande.

I.2.4.3. Classement des agents pour l'accès au département d'origine

Les agents originaires sont affectés avant les non originaires pour l'accès au département.

Classement des originaires DOM demandant une priorité pour rapprochement externe

I.2.4.3.1. Agents de catégories A et B

Au titre de la priorité pour rapprochement externe, les agents originaires sont départagés entre eux à l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée.

I.2.4.3.2. Agents de catégorie C

Les agents de catégorie C ayant la qualité d'originaire et bénéficiant d'une priorité pour rapprochement externe sont classés avant les agents non originaires qui bénéficient de cette même priorité. Ils sont départagés entre eux en fonction de la durée de séparation appréciée en années / mois / jours. A durée de séparation identique, c'est l'ancienneté administrative qui sert au classement de ces agents.

Détermination de la durée de séparation

- **Date de référence**

La durée de séparation est appréciée au 1er mars de l'année du mouvement par rapport à :

- la date d'affectation à la DGFIP filière fiscale en métropole pour un agent marié à cette date et dont le conjoint est resté dans le DOM ;
- la date du mariage pour un agent marié après son affectation en métropole avec un originaire vivant dans le DOM ;
- la date d'installation (pour raison professionnelle) du conjoint dans le DOM si elle est postérieure à l'affectation de l'agent en métropole ;
- la naissance du premier enfant né depuis leur affectation en métropole pour les agents célibataires sollicitant la priorité pour rapprochement familial.

- **Prise en compte des périodes de disponibilité**

Disponibilité pour suivre le conjoint, pour charges de famille ou congé parental débutant :	
avant le 28 février 1995	Après le 1 ^{er} mars 1995
Le calcul de la durée de séparation est suspendu pendant toute la période de non activité à la DGFIP filière fiscale mais la durée acquise antérieurement est conservée et recommence à courir à compter de la date de réintégration.	La durée de séparation est calculée comme si l'agent était en activité. Si la disponibilité a été prise avant le 28/02/95 et s'est poursuivie au-delà du 1/03/95, la durée de séparation recommence à courir à compter du 1 ^{er} mars 1995.
Disponibilité pour convenances personnelles, congé formation ou toute autre position	
La durée de séparation n'évolue pas pendant toute la période de position. En revanche, la durée acquise antérieurement est conservée et recommence à courir dès la réintégration.	
La durée de séparation prise en considération est de 6 mois maximum pour l'agent dont la situation n'a pas évolué depuis le mouvement général précédent et qui demande à bénéficier pour la première fois d'une priorité.	

- **Condition liée au dépôt d'une demande de rapprochement pour le DOM d'origine**

Dépôt tous les ans d'une demande de rapprochement pour le DOM d'origine	Interruption du dépôt des demandes
La durée de séparation, déterminée la première année de dépôt de la demande, est augmentée d'une annuité entière à chaque dépôt de demande.	Le calcul de la durée de séparation est suspendu pendant toute la période au cours de laquelle il n'est pas déposé de demande de rapprochement pour le DOM d'origine (que l'agent soit ou non en activité). Cependant, la durée de séparation acquise antérieurement est conservée et recommence à courir à compter du dépôt d'une demande de rapprochement pour le DOM d'origine.

Les demandes des agents non originaires, sollicitant ou non un rapprochement pour un DOM, sont examinées dans le cadre de la CAPN. Les agents doivent, en conséquence, apporter à l'appui de leur demande de mutation tous les éléments permettant l'examen de leur cas.

I.2.5. Priorités et garantie suite à réforme de structure et réorganisation administrative

I.2.5.1. La notion de réforme de structures au regard de la GRH : priorité pour suivre l'emploi transféré

Le titulaire d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi.

■ Définition

Par convention, est susceptible d'entrer dans le cadre d'une réforme de structure toute réorganisation administrative qui s'accompagne de transfert(s) d'emploi(s).

Il en est ainsi:

- d'un transfert de mission(s) d'un service donné vers un autre service de la même RAN ou d'une autre, s'accompagnant d'un transfert d'emplois (par exemple, mise en place des pôles de compétence, transfert des missions et emplois de l'ex SIE-C vers les services de direction,...) ;
- ou de la création d'un nouveau service à partir d'emploi(s) et de mission(s) situés sur des résidences d'affectation nationale différentes (par exemple, création d'une brigade départementale de vérification, création d'une brigade FI, d'un centre des finances publiques,...).

■ Identification des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité

Le directeur établit la liste des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés. Cette liste est appelée "périmètre".

Pour entrer dans ce périmètre, les agents concernés doivent réunir simultanément les 3 conditions suivantes :

- Etre affectés par la CAPN sur la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions/structures concernées par la réforme ;
- Etre affectés par la CAPL sur le ou les services concernés par la réforme ;
- Exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

■ Remarque

Un périmètre est établi pour chaque RAN contributrice en emplois.

Par exemple, un pôle ICE est installé à la RAN 1. Il est constitué à partir des 3 ICE de la RAN 1, de 2 ICE de la RAN 2 et de 2 ICE de la RAN 3.

Le directeur définit 3 périmètres, un pour chaque RAN contributrice en emplois.

■ La priorité pour suivre l'emploi

Chaque agent inscrit dans un périmètre bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré.

Si le nombre des bénéficiaires est supérieur au nombre d'emplois transférés et que tous sont volontaires pour suivre ces emplois, les agents sont départagés sur le critère de l'ancienneté administrative.

Les agents ALD et EDRA sont exclus du périmètre.

Le nombre d'emplois sur la structure d'origine est diminué. Dans ces conditions, un (ou des) agent peut être tenu de déposer une demande de mutation au plan national pour se prévaloir des priorités et garanties offertes en cas de suppression de poste.

I.2.5.2. Priorités pour réorganisations administratives (suppressions et redéploiement)

Ces priorités sont mises en oeuvre en cas de réorganisation, c'est à dire :

- Réformes de structures avec transfert de missions (ex : constitution d'un pôle de compétence, transfert des missions et emplois de l'ex SIE-C vers les services de direction,...) ;
- Suppression de postes ;
- Redéploiement (désimplantation d'un poste d'un service suivie d'une réimplantation dans un autre service, sans transfert de missions).

Le titulaire d'un emploi supprimé ou transféré (et qui ne veut pas suivre son emploi) peut solliciter trois niveaux de priorités et garanties :

- Priorité sur le poste ou la mission/structure ;
- Priorité sur le dernier emploi vacant à la résidence d'affectation nationale ;
- Garantie de maintien à la résidence d'affectation nationale.

Il appartient à la direction de désigner, dans les conditions indiquées dans le paragraphe « **Demandes obligatoires** » (Cf. chapitre 2 § I.2.5) l'agent concerné par chaque suppression de poste, afin qu'il dépose une demande pour faire valoir son droit à priorité.

● Priorité sur le poste ou la mission/structure

L'agent demande à être maintenu sur un poste identique de la RAN à celui qui est supprimé ou sur la mission/structure concernée par la suppression de poste. Il obtiendra satisfaction en cas de nouvelle vacance en cours de mouvement.

Le vœu sera exprimé selon la formule "Direction-RAN- Mission/Structure-Priorité sur le poste".

L'agent concerné a l'**obligation** de formuler ce vœu l'année de la suppression et les 2 années suivantes s'il n'obtient pas satisfaction par ailleurs.

● Priorité sur le Dernier Emploi Vacant à la résidence d'affectation nationale (DEV)

Dispositif général

■ Il s'agit d'une priorité d'affectation sur le dernier emploi vacant à la RAN actuelle de l'agent. Cette priorité pour le dernier emploi vacant exclut une affectation ALD et elle ne garantit pas le choix de la mission/structure d'affectation.

Cette priorité est facultative l'année de la suppression et les 2 années suivantes. Elle **doit être obligatoirement** demandée la 4^{ème} et 5^{ème} année si l'agent n'a pas obtenu une affectation sur un poste fixe d'ici là.

■ L'agent souhaitant bénéficier de cette priorité peut l'exprimer sur la DDFiP/DRFiP (obligatoire) uniquement et sur la DIRCOFI (facultatif) comportant des implantations à cette RAN au moyen de la formule « DIRECTION - RAN - DEV ».

Dans ce dernier cas, **les vœux DEV pour la DIRCOFI et la DDFiP/DRFiP peuvent ne pas se succéder dans la liste des vœux.**

■ La priorité DEV ne vaut que pour le dernier emploi vacant à la résidence d'affectation nationale. **Dès lors, une affectation DEV peut être modifiée dans le cadre des suites de la CAPN** en cas de nouvelle vacance ouverte après la diffusion du projet.

■ La priorité peut aboutir à une affectation sur un poste à profil s'il s'agit du dernier emploi vacant à la RAN sollicitée. Toutefois, l'agent peut exprimer son souhait de ne pas être affecté sur ces postes particuliers. Il devra l'indiquer de manière manuscrite en marge de son vœu DEV. L'absence de mention manuscrite vaut option pour le dernier emploi vacant y compris sur postes à profil.

La demande doit comporter un avis du directeur dans ce dernier cas.

Dispositif particulier

■ S'il subsiste moins de 3 emplois de la même catégorie (même origine pour les A "fiscalité"), **l'agent peut solliciter le DEV sur sa RAN ou sur une autre RAN de son choix dans le département.**

■ **DEV dans les services des hypothèques ou cadastre (catégorie A) toujours lié à leur spécialité de 3 ans**

Les agents dont le poste hypothèque ou cadastre est supprimé ou transféré dans le cadre d'une réorganisation de services peuvent solliciter le dernier emploi hypothèque/cadastre et/ou impôts vacant à la résidence d'affectation nationale.

- **Garantie de maintien à la résidence** d'affectation nationale

Dispositif général

■ L'agent en surnombre doit **obligatoirement** formuler un vœu GARANTIE pour la RAN sur la DDFiP/DRFP(obligatoire) et sur la DIRCOFI (facultatif)

Les vœux garantie pour la DDFiP/DRFiP et la DIRCOFI peuvent ne pas se suivre dans la liste des vœux mais doivent être néanmoins indiqués dans l'ordre des préférences.

■ Il s'agit d'une garantie de maintien à la résidence d'affectation nationale, s'il y subsiste :

- au moins 3 emplois d'inspecteurs du même service. -Fiscalité, Cadastre ou Hypothèques- (catégorie A) ;
- au moins 3 emplois de même catégorie (catégories B et C).

Pour les agents de catégorie A et B, cette garantie permet d'être maintenu à la résidence d'affectation nationale en qualité d'ALD.

■ S'il subsiste moins de 3 emplois à la RAN, l'agent est affecté sur une autre RAN du département, en fonction des nécessités de service, de ses souhaits et du nombre de candidats en présence.

■ Pour les agents de catégorie A originaires hypothèque ou cadastre, l'effectif de 3 emplois à la résidence d'affectation nationale s'apprécie en tenant compte des emplois du service des hypothèques, du cadastre et des emplois fiscalité.

■ **Retour à l'ancienne résidence** d'affectation nationale : bien qu'il ne s'agisse pas d'une réorganisation administrative, cette garantie s'applique également aux agents qui demandent une réintégration suite à disponibilité de droit, congé parental, congé formation ou détachement (sous certaines conditions). Ils bénéficient, à ce titre, d'une priorité de retour à leur ancienne RAN. Ils doivent, pour exprimer cette demande de réintégration à leur ancienne RAN, solliciter la garantie de maintien à résidence d'affectation nationale en cochant la case 3b du cadre 3 de la demande et formuler un vœu de garantie sur la RAN concernée.

■ Postes vacants du Domaine

Depuis 2010, les postes vacants du Domaine sont pourvus dans le cadre des mouvements de la filière gestion publique.

Les agents de la filière fiscale, en fonction sur un poste du périmètre du Domaine (PMDF), demeurent affectés dans les services en charge des missions domaniales et exercent leurs missions en position d'activité, s'ils le souhaitent et sans démarche particulière de leur part.

Par ailleurs, les agents qui souhaiteraient revenir sur un poste de la filière fiscale pourront le demander dans le cadre des mouvements de mutation.

Ils continueront de bénéficier d'une **garantie de maintien à la résidence** d'affectation nationale.

Cette RAN sera celle de la dernière affectation nationale obtenue avant le 1er janvier 2007.

Ils peuvent également solliciter le DEV à la RAN.

Cas particulier de la DNID : les agents de la DNID qui souhaiteraient revenir sur un poste de la filière fiscale pourront bénéficier de la garantie de maintien à la RAN sur toutes les résidences d'affectation nationale de la RIF. Cela étant, afin de préserver l'équilibre entre les effectifs des RAN, les affectations seront prononcées en fonction des souhaits des agents, des nécessités de service et du nombre de candidats en présence.

■ Suppression des postes EDRA SANS RESIDENCE

L'agent dont le poste est supprimé peut, l'année de la suppression, demander la priorité sur un poste identique (EDRA SANS RESIDENCE), s'il subsiste des emplois.

A défaut d'emploi vacant, il est maintenu en surnombre sur cette structure dans la limite de 5 ans, sous réserve de formuler chaque année un vœu pour chacune des RAN du département. A défaut d'une telle demande ou à l'expiration du délai de 5 ans, il est affecté ALD SANS RAN.

I.2.6. Prime de restructuration de service

La prime de restructuration de service (PRS), instituée par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 et précisée par l'arrêté ministériel du 4 février 2009, a vocation à bénéficier aux agents contraints de changer de résidence administrative dans le cadre de la restructuration de leur service ou à la suite de la suppression de leur emploi.

Dans le cas particulier d'une suppression d'emploi, la circulaire RH-1A n° 2010/10/7855 du 19 mai 2010 présentant les modalités de mise en œuvre de la prime à la restructuration de service prévoit que *« pour être éligibles à la PRS, les agents dont l'emploi a été supprimé doivent arriver, dans les douze mois qui suivent la suppression de leur emploi, sur une résidence ou sur un département déficitaire »*.

La liste des résidences proposées pour les mouvements de l'année 2013 est jointe en annexe 11, page 79. IL s'agit de la même liste proposée pour les mouvements 2012.

I.2.7. Affectation sur un vœu EDRA à titre dérogatoire

Un agent qui obtient une affectation EDRA sur un département, au projet de mouvement, alors qu'il ne détient pas une ancienneté administrative suffisante pour entrer dans le dit département, est considéré comme obtenant une affectation à titre dérogatoire.

Dès lors, les autres vœux qu'il aura formulés sur ce département ne seront pas examinés dans le cadre des suites du mouvement, quand bien même les postes demandés sur des vœux mieux placés dans sa demande seraient restés vacants.

Bien entendu, les vœux mieux placés formulés pour un autre département que celui obtenu au projet sont examinés dans les suites dans les conditions habituelles.

En revanche, les agents arrivés EDRA en rapprochement externe peuvent, quant à eux, participer au mouvement définitif pour être examinés sur la résidence d'affectation nationale mentionnée dans le cadre 3a « examen à la résidence de » de la demande de mutation.

II. CRITERES D'AFFECTION LIES A LA NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

Depuis 2012, le recrutement au profil est retenu pour la seule catégorie A, le recrutement au choix pour les services centraux, les équipes des délégués du directeur général et les emplois administratifs de l'ENFiP est retenus pour les catégories A, B et C.

II.1. Postes à profil

Ces postes **de catégorie A** sont attribués en fonction d'un profil requis et d'un avis formulé par le directeur sur des aptitudes particulières.

Les inspecteurs sont affectés sur un poste à profil dans le cadre d'un appel de candidatures, à l'exception des postes de chef de contrôle des services de publicité foncière qui peuvent être également pourvus dans le cadre du mouvement général.

■ Avis défavorables formulés par les directeurs :

a) Avis formulés par les directions de départs.

Le directeur doit motiver son avis de manière **clairement circonstanciée** sur les imprimés n°75-T-AVIS- et le communiquer dans le cadre d'un entretien dont la date sera mentionnée sur l'avis complété de la signature du directeur.

b) Avis formulés par les directions sollicitées.

Les directeurs de ces directions doivent rédiger systématiquement un avis **clairement circonstancié** sur l'aptitude du candidat.

Remarque :

Les affectations sont arrêtées après examen des dossiers et consultation des directions d'accueil susceptibles de recevoir l'agent. Le critère de l'ancienneté administrative n'est donc pas toujours prépondérant.

Les modalités de sélection sont décrites dans une note de service mise en ligne sur ULYSSE. Le choix des candidats s'effectue en fonction de l'examen de leur dossier, le cas échéant de leur lettre de motivation et d'un entretien individuel.

II.1.1. Appel à candidatures pour des postes à profil de catégorie A

Les emplois de **catégorie A** suivants font l'objet d'une fiche de poste consultable sur ULYSSE, Portail Métiers –RH - gestion des personnels – carrière - affectation et mutations - cadres ABC- documents d'information générales sur les mutations.

L'appel à candidatures s'adresse à la fois aux agents titulaires et aux agents en première affectation.

Postes		Mode de recrutement
DNEF ⁽¹⁾	Toutes structures	Appel de candidatures
DVNI	Toutes structures	Appel de candidatures
DNVSF	Toutes structures	Appel de candidatures
DGE	Toutes structures	Appel de candidatures
DDFiP/DRFiP	BCR	Appel de candidatures
DRESG	BNEE et BCFE	Appel de candidatures
DDFiP/DRFiP et DRFiP Paris(ex DSIP)	Chefs de contrôle	Appel de candidatures (et/ou mouvement général)
Direction Impôts Service	Toutes structures	Appel de candidatures

(1) L'affectation nationale est prononcée à la RAN sur une structure générale qui englobe les différents services existants. L'agent est ensuite affecté au sein de la DNEF, après entretien, en fonction de ses compétences, de ses souhaits et des postes disponibles.

II.1.2. Appel à candidatures pour des postes particuliers (catégories A, B et C)

Les recrutements pour les **services centraux, les équipes de délégués interrégionaux, l'ENFIP** (siège et postes administratifs des établissements de formation), l'ONP et les DCM s'effectuent par appel à candidatures auprès des agents (titulaires et en première affectation).

Les candidats intéressés se reporteront utilement aux documents mis en ligne sur ULYSSE/les agents/offre d'emploi/A NOTER afin de connaître les profils nécessaires.

Les agents affectés au sein des équipes des délégués du directeur général peuvent, en cas de transformation ou de suppression d'emploi, bénéficier, sur leur demande et dans le cadre du mouvement général de mutation, **d'une priorité de réintégration à leur ancienne RAN avant affectation au sein de l'EDDG**, y compris en surnombre.

II.1.3. Articulation des appels à candidatures et du mouvement général

Les agents ayant postulé dans les appels à candidatures peuvent participer au mouvement général pour solliciter des emplois dans d'autres directions. **Ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement général les vœux émis dans l'appel à candidatures.**

L'examen des demandes se fait dans l'ordre suivant :

- 1) Appel à candidatures pour les services centraux, les équipes des délégués interrégionaux, les emplois administratifs de l'École Nationale des Finances Publiques (ENFiP), l'ONP et les DCM ;
- 2) Appel à candidatures pour les emplois sur :
 - les emplois de catégorie A des directions spécialisées (DNEF, DVNI, DNVSF et DGE) ;
 - les emplois A des BCR et certains emplois A de la DRESG (BNEE et Brigade de contrôle fiscal) ;
 - les emplois A de chefs de contrôle dans les services de publicité foncière et des Centres Impôts Service ;
- 3) Mouvement général.

Cas particulier : les postes de chef de contrôle des services de publicité foncière sont identifiés au niveau national et pourvus par priorité dans l'appel à candidatures. En cas de demandes en nombre insuffisant, les vœux exprimés dans le mouvement général seront examinés.

II.2. Postes présentant des spécificités ou nécessitant des compétences particulières

Ces postes sont, sauf précision contraire, attribués à l'ancienneté administrative des candidats dans le cadre du mouvement national. Le présent paragraphe appelle l'attention sur les spécificités des emplois qui ne font pas l'objet de fiches de poste.

Postes	Attributions - Aptitudes requises
BPCI (SDNC) (Géomètres et catégorie C)	<p>Les brigades de renfort pour le plan cadastral informatisé relèvent du S.D.N.C. (service de la documentation nationale du cadastre).</p> <p>Ces brigades ont une compétence interrégionale et sont constituées de deux géomètres et de deux à quatre agents de catégorie C.</p> <p>Compte tenu de la spécificité des attributions et notamment au regard de la mobilité et de la disponibilité, les affectations sont prononcées au plan national.</p> <p>Les agents peuvent participer aux travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calage des plans non carroyés ; - vérification des plans numérisés par les signataires des conventions (exhaustivité du plan numérisé, contrôle de la précision et de la structure des fichiers) ; - mise à jour du plan numérisé par les signataires des conventions ; - renfort ponctuel auprès des CDIF relatif aux travaux topographiques de grande ampleur. <p>L'attention des candidats est spécialement appelée sur la très grande disponibilité que requiert ce type de poste qui implique des missions de durée variable sur l'ensemble du territoire de l'interrégion.</p>
Brigade régionale foncière (catégories A, B, B géo et C)	<p>Les BRF (sections évaluation et topographique) sont rattachées à la DRFIP. Toutefois, leur compétence s'étend, comme auparavant, à l'ensemble de la région.</p> <p>Ces emplois devront être sollicités dans le mouvement national (catégories A et B) ou dans le mouvement local (catégorie C).</p>

Postes	Attributions - Aptitudes requises
Recoupeurs (DVNI) (catégorie C)	<p>Les agents de catégorie C affectés à la DVNI peuvent exercer des fonctions de recoupeurs. Il s'agit d'apporter une aide matérielle aux vérificateurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de contrôle.</p> <p>Ils sont amenés à se déplacer, le cas échéant, sur l'ensemble du territoire. L'attention des candidats à cette direction est tout spécialement appelée sur les sujétions que comporte ce type d'emplois sur lequel ils peuvent être affectés au plan local.</p>
EDRA (catégories A, B et C)	<p>L'échelon départemental de renfort et d'assistance est une structure qui requiert une mobilité à la fois fonctionnelle et géographique. L'attention des agents est appelée sur le fait qu'une demande d'affectation " EDRA " implique l'acceptation de cette mobilité qui est compensée par un régime indemnitaire spécifique.</p> <p>Les postes offerts sont implantés au département « sans RAN » et peuvent être pourvus à titre dérogatoire au titre de l'ancienneté dès lors que des agents les auront demandés .</p> <p>La notion « d'EDRA dérogatoire » est précisée au § 1.2.7. du chapitre 2.</p>

<p>SIL - DISI (catégories B et C)</p> <p>ASSIA, ASSIR (DOM) (catégories A et B)</p>	<p>Attributions : Pour la mise en place des applications d'informatique répartie, des équipes chargées d'intervenir dans les services locaux sont constituées afin d'assurer l'installation des matériels, leur mise en service, l'implantation des logiciels lors du démarrage de l'application, puis les interventions ponctuelles de dépannage</p> <p>Aptitudes requises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - posséder le permis de conduire ; - avoir une très grande disponibilité (intervention en dehors de la zone de compétence de leur équipe quand les besoins du service le nécessitent) ; - être titulaire de la qualification de PSE (catégorie A), PSE, chef programmeur programmeur, pupitreur (cat B), agent de traitement (cat. C) ou pupitreur assistant utilisateur (cat. B et C). <p><u>Précision</u> : L'ancienneté administrative départagera les agents de catégorie B, indépendamment de leur qualification.</p> <p>Les agents retenus recevront une formation spéciale leur permettant d'intervenir indifféremment sur les divers matériels informatiques. Ils bénéficieront du régime indemnitaire lié à leur qualification informatique ainsi que du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions de droit commun.</p> <p>Les intéressés devront exercer leurs fonctions pendant au moins 2 ans dans ces structures.</p>
---	---

<p>Inspecteur Spécialisé. (emplois fonctionnels de catégorie A)</p>	<p>Les conditions de nomination à l'emploi d'inspecteur spécialisé sont prévues par le décret n° 82-1038 du 6 décembre 1982 (modifié par le décret n° 94-62 du 21 janvier 1994 et par le décret n° 2010-987 du 26 août 2010 avec effet au 1^{er} septembre 2010). Conformément à ce texte, les I.S sont choisis parmi les inspecteurs, qui d'une part justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade, et d'autre part, ont atteint au moins le 3^e échelon de ce grade. Ils effectuent des missions de contrôle fiscal dans les directions et structures dont la liste figure en annexe 2 .</p> <p>Les agents intéressés doivent donc solliciter leur affectation dans les directions et sur les structures concernées, dans le cadre du mouvement, pour pouvoir ultérieurement participer à la sélection, à l'issue d'une période probatoire.</p>
--	--

Postes	Attributions - Aptitudes requises
<p>FI Menton (catégorie A)</p>	<p>L'un des deux inspecteurs affectés sur la structure FI Menton est chargé à la fois de la fiscalité immobilière et de l'encadrement du secteur d'assiette correspondant au service des résidents de Monaco.</p>

<p>Chef de service de publicité foncière SPF C4 (catégorie A)</p>	<p>Les emplois d'inspecteur dans les services de publicité foncière (chefs de service de publicité foncière C4) sont des postes comptables, Au titre des mouvements 2013, 2014 et 2015, ces postes seront offerts en priorité aux inspecteurs « Chef de contrôle » en poste au 01/09/2012.</p> <p>A défaut de candidats « Chef de contrôle », les postes vacants seront offerts à tout IFIP de la filière « hypothèque » ou non.</p>
---	--

<p>HYPOTHEQUES/SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE (catégorie A)</p>	<p>Les emplois d'inspecteur dans les services de publicité foncière (chefs de contrôle) ne sont, en principe, attribués qu'aux agents de cette filière désireux d'obtenir une mutation pour convenance personnelle.</p> <p>Toutefois, certains emplois peuvent être attribués, dans l'intérêt du service et à titre exceptionnel, à des agents de la filière « fiscalité », à l'occasion des débats en CAPN, lorsque le nombre des lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur, dans la spécialité " hypothèques ", n'est pas suffisant pour couvrir la totalité des vacances.</p> <p>En pareil cas, les candidatures d'agents ayant préalablement exercé, en qualité d'agent B, dans les services de publicité foncière ou possédant un parcours universitaire de</p>
--	---

	juriste en droit privé sont privilégiées.
Chef d'exploitation dans les DISI (catégorie A)	Modalités d'attribution des postes : Les emplois implantés au niveau d'inspecteur divisionnaire seront d'abord offerts aux agents titulaires de ce grade. En l'absence de candidat, ils seront ensuite proposés aux inspecteurs possédant la qualification de chef d'exploitation.
PUPITREURS ASSISTANTS UTILISATEURS (DISI) (catégories B et C)	Modalités d'attribution des postes : Les agents de catégories B et C ayant obtenu la qualification d'assistant utilisateurs et déjà affectés en cette qualité, peuvent participer au mouvement général pour obtenir un poste de même nature dans une autre DISI. L'interclassement des demandes tient compte de l'affectation en cours au moment de la demande dans les conditions suivantes : Niveau 1 : agents en fonction dans le DISI, titulaires de la qualification mais non encore affectés sur un emploi qualifié ; Niveau 2 : agents affectés sur un emploi qualifié PAU mais désirant changer de DISI ou bénéficiant d'une promotion (CIS ou LA de C en B) ; Niveau 3 : agents qualifiés affectés sur un emploi SIL, de DRFiP/DDFiP, de DIRCOFI ou de direction spécialisée. A l'intérieur de chaque niveau, les agents sont classés en fonction de la date de qualification puis de l'ancienneté administrative.
RELATIONS PUBLIQUES (DDFiP/DRFiP) (toutes catégories)	Les emplois "Relations publiques" implantés dans les DRFiP/DDFiP sont attribués au plan local. Il est rappelé que ces emplois relèvent, dans les mouvements nationaux, de la structure "gestion" (catégorie A) ou FIPER (catégorie B). Pour la catégorie C, les agents affectés sur un "emploi à résidence" peuvent demander dans le mouvement local une affectation "Relations publiques".

Postes	Attributions - Aptitudes requises
<p align="center">STANDARDS EQUIPES POUR PERSONNES NON-VOYANTES (catégorie C)</p>	<p>Certains standards nécessitant la présence permanente d'un opérateur ont été aménagés lors de l'affectation de personnes non voyantes conformément aux dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés. Ces postes sont, en conséquence, réservés en priorité aux AAI 1ère classe et ATI non voyants ou mal voyants dont le handicap n'est pas compatible avec un autre emploi.</p> <p>Les affectations de personnes non ou mal- voyantes (sur avis de la COTOREP), agent technique ou agent administratif, seront prononcées dans le cadre du mouvement national.</p> <p>A défaut de candidat, ces postes seront pourvus soit dans le cadre d'un recrutement local dans la limite du quota de 6% prévu par la loi de 1987 précitée, soit par mouvement local comme les autres emplois de catégorie C.</p>
<p align="center">DRFiP PARIS – BRIGADES DEPARTEMENTALES DE VERIFICATIONS (catégorie A)</p>	<p>Les postes implantés dans les brigades départementales de vérifications (BDV) des zones infra-communales (ex DSF) de Paris, sont regroupés, pour chacune des 5 zones, sous l'affectation nationale « DRFiP Paris (code direction de l'ex DSF correspondante) – Sans RAN – Contrôle (CONTL) ».</p> <p>Ainsi, un A qui souhaite demander une affectation en BDV sur l'ex DSF Paris Centre doit formuler un vœu de type « DRFiP Paris (code direction 754) – Sans RAN – CONTRL »</p> <p><u>Particularité</u> : certaines des BDV de l'ex DSF Paris Ouest (code direction 757) sont implantées dans les arrondissements du ressort géographique de cette zone infra-communale (7^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}). Les emplois correspondants sont regroupés sous une affectation nationale de type « DRFiP Paris (code direction 757) – Paris arrondissement – CONTRL. Affectation nationale qui englobe également les emplois en ICE, implantés à l'arrondissement.</p> <p>Ainsi, un agent qui formule un vœu de type « DRFiP Paris (code direction 757) – Paris 7^{ème} – CONTRL », peut, s'il obtient satisfaction, obtenir au mouvement local, une affectation en BDV, mais également en ICE, en fonction de son ancienneté administrative et des postes vacants à l'arrondissement.</p>
<p align="center">Emplois à St Laurent du Maroni (Guyane)</p>	<p>L'attention des agents est particulièrement attirée sur les conditions de vie difficiles dans cette ville isolée (à 250 km de Cayenne)</p>

III. CRITERES PARTICULIERS D'AFFECTION

III. 1. Incompatibilités

III.1.1. Incompatibilités pour mandat électif

L'article L 2122-5 du code général des collectivités territoriales (ancien article L 122-8 du code des communes) dispose que :

"Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation".

Ces dispositions interdisent l'exercice simultané des fonctions de maire ou d'adjoint avec certaines fonctions administratives dans le but de protéger l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire. Elles peuvent donc être prises en compte pour l'appréciation de la compatibilité de l'affectation demandée avec les nécessités de fonctionnement du service. Dès lors, un agent exerçant un mandat de maire ou

d'adjoint est susceptible de se voir refuser une affectation sur une structure qui le placerait en position d'incompatibilité.

Les agents exerçant un mandat de maire ou d'adjoint doivent le signaler sur leur fiche de mutation.

III.1.2. Incompatibilités statutaires

Catégorie A

En application des dispositions de l'article 24 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des inspecteurs des finances publiques et modifiant fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la D.G.I. :

"Aucun agent ne peut exercer ses fonctions dans une circonscription sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son parent jusqu'au 3ème degré inclus.

Les agents qui ont leur conjoint, leur partenaire lié par un PACSE ou un parent jusqu'au troisième degré inclus, officier public ou ministériel, marchand de biens, expert-comptable ou avocat, ne peuvent exercer leurs fonctions dans la circonscription où réside cet officier public ou ministériel ou le département où ce marchand de biens, expert-comptable ou avocat exerce son activité.

*Des dispenses expresses, **révocables à tout moment**, peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques, après avis de la commission administrative paritaire compétente".*

Catégorie B

Selon l'article 21 du décret n° 95-379 du 10 avril 1995 modifié notamment par le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public :

"Aucun agent du corps des contrôleurs des finances publiques ne peut exercer ses fonctions sous l'autorité de son conjoint, de l'un de ses ascendants, descendants, collatéraux, parents et alliés jusqu'au 3ème degré inclus.

Des dispenses expresses révocables à tout moment peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents dont le conjoint, un parent ou un allié jusqu'au 3ème degré inclus est officier public ou ministériel, marchand de biens, expert-comptable ou avocat et qui demandent une mutation dans la circonscription où réside cet officier public ou ministériel, ou dans le département où ce marchand de biens, expert-comptable ou avocat exerce son activité doivent en informer l'administration".

Selon l'article 18 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques :

« Aucun géomètre-cadastrateur des finances publiques ne peut exercer ses fonctions sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de l'un de ses ascendants, descendants, collatéraux et parents jusqu'au troisième degré inclus.

Des dispenses expresses révocables à tout moment peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques, après avis de la commission administrative paritaire. »

Obligations des agents

L'attention des agents concernés par ces dispositions est tout particulièrement appelée sur le fait qu'ils doivent :

- mentionner sur papier libre, annexé à la demande de mutation, les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif ;
- solliciter la dispense nécessaire le cas échéant ;

- étendre suffisamment leur demande pour permettre leur affectation dans le respect de la réglementation.

Il est rappelé qu'une mutation obtenue en infraction avec ces dispositions, faute pour l'agent d'avoir signalé sa situation à l'administration, est susceptible d'être remise en cause à tout moment.

III.2 Demandes liées

Ces demandes ont pour objet de permettre à deux agents des finances publiques (mariés ou non), IP, Idiv., A, B et C, d'obtenir ensemble une mutation pour changer de département ou de résidence d'affectation nationale. Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduit pas à l'attribution d'une priorité. La demande de chaque agent doit être déposée à la date fixée par l'instruction sur les mutations et sera examinée à l'ancienneté administrative.

A compter de 2013, deux inspecteurs des finances publiques des deux filières (mariés, pacsés, concubins ou non) peuvent lier leur demande de mutation pour changer ensemble de département ou de résidence d'affectation nationale (RAN).

L'ordre des résidences d'affectation nationale sollicitées doit être identique dans les deux demandes.

■ Pour lier leurs demandes, les agents doivent :

- mentionner le nom, le prénom et l'identifiant (ex n° DGI) de l'autre agent sur la feuille d'en-tête de la demande de mutation (cadre 7);

- formuler les vœux correspondant à la liaison choisie :

→ Vœu "Direction/RAN/Lié résidence" : L'agent sera affecté sur cette résidence d'affectation nationale uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient également une mutation sur cette résidence.

→ Vœu "Direction/RAN/Lié département" : L'agent sera affecté sur cette résidence d'affectation nationale uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans ce département.

→ Vœu "Direction/Sans RAN/Lié département" : l'agent sera affecté "ALD sans RAN" ou « EDRA sans RAN » si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans le département.

■ Deux agents qui souhaitent absolument arriver en mutation ensemble à la même résidence d'affectation nationale ne doivent formuler que des vœux liés à cette résidence.

■ Deux agents qui souhaitent absolument arriver en mutation ensemble dans un même département ne doivent formuler, dans ce département que des vœux liés (sur résidence d'affectation nationale ou au département).

■ Les vœux liés ("Direction/RAN/Lié résidence", "Direction/RAN/Lié département" ou "Direction/Sans RAN/Lié département") ne permettent pas de choisir une mission/structure d'affectation.

Remarque :

Certains emplois sont offerts aux agents ayant postulé dans le cadre d'un appel à candidatures (postes à profil de catégorie A). Les agents peuvent formuler des vœux liés dans le mouvement général avec une personne ayant, par ailleurs, postulé dans l'appel de candidatures. Leur attention devra toutefois être appelée sur les modalités d'examen des demandes.

Exemple :

Appel à candidatures	Mouvement national
M. N. agent de catégorie A, postule pour un emploi à la DNEF à Toulouse. Dans sa demande, il signale que son épouse, cadre B, fait une demande dans le mouvement général de sa catégorie, avec une liaison à la RAN de Toulouse. Il formule un vœu lié.	Mme N, agent de catégorie B, formule une demande pour Toulouse, liée avec son conjoint, cadre A. Elle sollicite : DRFIP Haute-Garonne/ Toulouse/Lié RAN DIRCOFI Sud-Pyrénées/Toulouse/lié RAN
L'examen de la demande de M. N se fait selon les règles applicables à l'appel à candidatures. Si l'avis de son directeur est favorable et que sa candidature est retenue par le directeur d'arrivée, l'affectation sera prononcée lorsque l'information relative à l'affectation de Mme N sera connue.	

Les agents de catégorie C (administratifs, informatiques ou techniques) ayant lié leur demande à celles d'agents de catégorie A, B ou C technique et n'ayant pas obtenu satisfaction lors du mouvement général ne seront pas réexaminés au mouvement complémentaire. En revanche, les agents C (administratifs et informatiques) restent inscrits s'ils ont lié leur demande avec celle d'un autre agent C postulant pour un emploi C administratif ou informatique.

L'agent dont le conjoint est dans l'attente des résultats d'un concours donnant lieu à scolarité peut déposer en janvier une demande liée assortie de vœux de convenance personnelle ;

- si le conjoint est reçu, les vœux liés deviennent sans objet, mais les vœux pour convenance personnelle restent examinables ;

- si le conjoint n'est pas reçu, la demande initiale est maintenue.

Il est précisé que l'administration **n'accepte pas de délier** les demandes en CAPN.

III.3 Demandes conservatoires

Ces demandes ont pour objet de permettre à l'administration de rechercher une solution commune aux conjoints ou concubins, agents des finances publiques, susceptibles d'être séparés en raison **de la promotion de l'un d'eux**. L'agent qui dépose une telle demande prend rang pour l'examen des vœux ultérieurs qui ne sont pas considérés comme tardifs.

Par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique, à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction.

Sont considérées comme des promotions les situations suivantes :

Avant promotion	Après promotion
Agent de catégorie C	Catégorie B par liste d'aptitude et concours interne spécial
Contrôleur	Catégorie A par liste d'aptitude ou examen professionnel "hypothèques" et examen professionnel « impôts »
Inspecteur	Inspecteur principal
Inspecteur	Inspecteur divisionnaire
Inspecteur divisionnaire de classe normale	Inspecteur divisionnaire hors classe
Inspecteur divisionnaire	Inspecteur principal
Inspecteur principal / I. Div H-C	Administrateur des finances publiques adjoint
Administrateur des finances publiques adjoint	Administrateur des finances publiques
Administrateur des finances publiques	Administrateur général des finances publiques

En revanche, les passages de contrôleur à contrôleur de 1^{ère} classe, de contrôleur de 1^{ère} classe à contrôleur principal, d'inspecteur à inspecteur divisionnaire de fin de carrière ou d'AA 1^{ère} classe à AAP n'ouvrent pas la possibilité de déposer une demande conservatoire dès lors que le changement de grade n'implique pas l'obligation de changer de poste.

Toute demande conservatoire doit être déposée, au plus tard, à la date normale fixée pour le mouvement de l'année. Elle doit être accompagnée d'un courrier précisant la nature de la promotion.

Le conjoint est en instance de promotion ou d'affectation suite à promotion

L'agent peut :

- déposer une demande de mutation conservatoire non assortie de vœux.
- émettre des vœux de convenances personnelles ou faire valoir une priorité telle que le rapprochement interne (indépendants de la promotion du conjoint) et, le cas échéant, des vœux liés, ceux-ci n'étant examinés que si le conjoint n'est pas promu.

Après publication de la promotion et des régions d'affectation offertes au conjoint, l'agent peut émettre des vœux compatibles avec ceux de son conjoint, liés ou non. Cette 2^{ème} demande peut, en outre, reprendre les vœux de convenances personnelles déjà formulés dans la demande conservatoire.

Après publication de la nouvelle affectation du conjoint, l'agent peut compléter sa demande de vœux sur le département obtenu, y compris un vœu de rapprochement, si le conjoint s'installe avant le 31 décembre de l'année du mouvement considéré.

III.4 Mutations entre la France métropolitaine et les DOM

Catégorie A

Depuis la circulaire du Premier Ministre du 19 décembre 2008, seules les nominations de fonctionnaires d'encadrement supérieur dans les services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité directe du représentant de l'Etat dans les départements et collectivités d'outre-mer requièrent l'agrément du ministre chargé de l'Outre-mer (Délégation générale à l'Outre-mer).

Il faut s'assurer de l'accord du ministre chargé de l'Outre-mer dès lors que le poste à pourvoir présente une importance ou une sensibilité particulière, même sans ressortir, à strictement parler, de l'encadrement supérieur.

Il est également précisé que **les candidatures d'agents en poste dans un DOM qui solliciteraient leur mutation ou leur nomination dans un autre DOM sans avoir effectué au préalable un séjour d'une durée d'au moins deux ans en métropole pourront être refusées. Il en est de même pour les agents en poste dans un territoire d'outre-mer qui sollicitent leur mutation ou leur nomination vers un autre TOM** (cf. décret n°96-1026 du 26 novembre 1996)

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agents originaires d'un DOM qui souhaitent y revenir, en particulier dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

CHAPITRE 4



LES CONSEQUENCES D'UNE DEMANDE DE MUTATION

L'attention des agents est tout spécialement appelée sur le fait que **toute mutation implique l'obligation stricte de rejoindre l'affectation attribuée à la date d'effet du mouvement.**

Dans ces conditions, le candidat à mutation est invité à être vigilant à ne formuler des vœux que sur les départements où il acceptera de s'installer effectivement.

Les demandes de renonciation présentées postérieurement à la parution du projet de mouvement ne seront plus acceptées, sauf en cas de motifs graves et justifiés.

I. ACCEPTATION DE LA MUTATION PAR L'AGENT

I.1. Au stade du projet de mouvement

Les affectations attribuées dans le cadre du projet de mouvement sont susceptibles d'être modifiées pendant la CAPN :

- très exceptionnellement, dans le sens décroissant des vœux exprimés ;
- mais systématiquement lorsqu'il est possible de satisfaire un vœu mieux placé dans la demande et cela, même si l'agent n'a pas demandé l'examen de son cas en CAPN ;

En conséquence, l'attention des agents est attirée sur les points suivants :

Les agents mutés au projet sont invités à ne pas entamer des démarches pour la recherche d'un logement ou la scolarisation de leurs enfants avant la diffusion du mouvement définitif.

Par ailleurs, il est précisé qu'un agent non muté au projet peut l'être dans le mouvement définitif, même s'il n'a pas fait évoquer son cas en CAPN.

Cas particulier des EDRA :

Compte tenu des contraintes spécifiques de ces postes, le régime indemnitaire a été revalorisé depuis septembre 2007.

En contrepartie, un agent qui a obtenu une affectation sur un vœu EDRA, dans la mesure où il n'entrait pas dans le département du fait de son ancienneté, conservera son affectation EDRA (cf. affectations EDRA dérogatoire, chapitre 3, § 1.2.7).

Il ne pourra pas participer aux suites ou aux mutations internes à un département, quand bien même les postes demandés sur des vœux antérieurs ou mieux placés seraient restés vacants.

Il conservera donc son poste EDRA au moins un an (cf. chapitre 3, § 1.2.7.).

Agents satisfaits de l'affectation obtenue au projet :

Les agents satisfaits de l'affectation obtenue au projet de mouvement, qui ne souhaitent pas le réexamen de leur demande sur des vœux de meilleur rang, dans le cadre des suites, **doivent le faire savoir dans les meilleurs délais en utilisant l'imprimé figurant en annexe 8, page 76** et, en tout état de cause, avant le dernier jour des débats en CAPN.

Les agents mutés sur leur 1er vœu n'ont pas à servir l'imprimé désigné ci-dessus.

I.2. Installation des agents à l'issue du mouvement définitif

1.2.1. Mutation des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel

Lorsque les agents bénéficiaires du régime de travail à temps partiel obtiennent une mutation, ils sont affectés sur un emploi à temps complet. Ils peuvent ensuite demander à bénéficier à nouveau du régime de travail qui était le leur avant leur mutation.

Toutefois, les agents à temps partiel mutés, en tant que prioritaires, par suite de la suppression de leur emploi, sont maintenus à temps partiel s'ils ne changent ni de direction, ni de résidence d'affectation nationale.

Les agents des catégories A et B en cessation progressive d'activité ne peuvent être mutés, compte tenu du caractère irrévocable de cette situation, qu'en qualité d'agent ALD avec, éventuellement, l'indication d'une résidence d'affectation nationale.

1.2.2. Installation différée ou anticipée

Des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée ne pourront être accordés aux agents qu'à titre tout à fait exceptionnel et s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service.

Mutation	1ère affectation
Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord des deux directeurs concernés (<i>cf. note P.B.O. n° 130 du 16 septembre 1985</i>). En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.	En matière de première affectation, il ne peut y avoir d'installation anticipée. Les décisions de sursis d'installation, quelle qu'en soit la durée, relèvent de la seule compétence de la direction générale.

Avant de faire leur demande, les agents n'omettront pas de mesurer les conséquences que pourrait avoir un sursis d'installation ou une installation anticipée sur leur droit à prise en charge des frais de changement de résidence notamment.

En effet, un agent installé le 1er décembre 2012 au lieu du 1er septembre 2012 par suite d'un sursis et qui sera muté au 1er septembre 2017 ne pourra prétendre à nouveau au remboursement de ses frais de changement de résidence puisqu'il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence.

I.3. Prise en charge des frais de changement de résidence

■ Mutations à l'intérieur de la métropole

Conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et de la circulaire du 22 septembre 2000 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de changement de résidence, sur le territoire métropolitain de la France, peuvent notamment prétendre à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence :

<p style="text-align: center;">A concurrence de 120 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et de 100 % des frais de transport de personnes</p> <p>- les agents dont l'emploi est supprimé et qui font l'objet d'une mutation d'office, sous réserve toutefois que celle-ci ne revête pas le caractère d'une mutation pour convenance personnelle (cf. article 18-1° du décret précité) ;</p> <p>- les inspecteurs comptables, dont la dont la mutation a été rendue nécessaire par le reclassement du poste comptable, y compris dans le cas où cette demande interviendrait au cours des 3 années suivant ce reclassement.</p> <p>- les agents mutés dans l'intérêt du service (cf. article 18-2°) ;</p> <p>- les agents dont la mutation est consécutive à une promotion de grade (cf. article 18-3°) ;</p> <p>Dans tous les cas prévus par l'article 18 du décret du 28 mai 1990 précité, <u>aucune condition de durée de service n'est exigée.</u></p>	<p style="text-align: center;">A concurrence de 80 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et des frais de transport de personnes</p> <p>- les agents ayant accompli 5 années de service dans leur précédente résidence, étant précisé qu'il n'est pas tenu compte des changements de résidence administrative antérieurs non indemnisés (cf. article 19-1°)</p> <p>Toutefois, <u>ce délai est réduit à 3 ans</u> lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion de grade ;</p> <p>En revanche, aucune condition de durée de service n'est exigée lorsque la mutation de l'agent est prononcée pour rejoindre un conjoint ou partenaire d'un PACS, <u>ayant la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel</u>, soit dans le même département soit dans un département limitrophe.</p> <p>Les agents qui ont obtenu leur mutation par le jeu de l'extension au profit des concubins de la priorité pour rapprochement de conjoints ne peuvent se prévaloir de cette disposition. Dans ce cas, ils devront remplir la condition de durée de service prévue par l'article 19 du décret du 28 mai 1990 modifié.</p>
--	---

➤ Mutations entre la métropole et les D.O.M et entre deux D.O.M

Le remboursement des frais de changement de résidence à la suite d'une mutation entre deux D.O.M, de la métropole vers un D.O.M. ou inversement, est prévu par le décret n°89-271 du 12 avril 1989 notamment dans les cas de :

- Mutation pour convenance personnelle :

L'article 19-I-2-a) du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié prévoit la prise en charge des frais de changement de résidence entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, dans le cas d'une mutation sur demande.

Cet article conditionne la prise en charge de ces frais à l'accomplissement d'au moins quatre années de services en métropole ou dans le DOM d'affectation.

Il est toutefois précisé que *"pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations [...] intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le DOM considéré"*.

Dans ce cas, un abattement de 20 % est appliqué sur l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de mobilier servie et la prise en charge des frais de voyage aérien est limitée à 80%.

Il convient de préciser que, dans tous les cas prévus par l'article 19-I-2 du décret du 12 avril 1989 précité, aucune dérogation, qui conduirait à une réduction ou à une suppression de la durée de service à accomplir sur le territoire métropolitain ou dans le DOM d'affectation, n'est prévue par la réglementation dans le cas d'une mutation obtenue dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

- Promotion de grade :

L'article 19-I-1-c) du décret du 12 avril 1989 précité prévoit la prise en charge des frais de changement de résidence entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, sans condition de

durée de service sur le territoire d'affectation, lorsque le changement de résidence a été rendu nécessaire par une promotion de grade.

- Le cas échéant, l'agent promu peut prétendre à l'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de mobilier, majorée de 20% et à la prise en charge, à 100%, des frais de transport de personnes. Cas d'exclusions

Ne donnent pas lieu notamment à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- les premières nominations à un emploi de la fonction publique ;
- les déplacements d'office par mesure disciplinaire.

La demande de remboursement de frais de changement de résidence devra être présentée dans le délai d'un an au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date du changement de résidence administrative.

I.4. Articulation entre congé de formation professionnelle et mutation

* La décision d'attribution d'un congé de formation, même notifiée, n'engage, quant à sa date d'effet, que la direction dont elle émane.

*** L'obtention d'une mutation entraîne donc la caducité du congé sauf confirmation expresse par la direction d'arrivée** (cf. PBO C-1-98 du 8 janvier 1998).

Agents mutés au projet

Les agents mutés dans le cadre du projet de mouvement, souhaitant par ailleurs conserver le bénéfice d'un congé de formation avec effet du 1^{er} septembre ou d'une date postérieure doivent :

- prendre l'attache de leur nouvelle direction, avant la tenue de la CAPN, pour s'assurer que la date de départ en congé est compatible avec les nécessités de fonctionnement du service ;
- en cas d'incompatibilité dans la nouvelle direction, faire connaître avant le dernier jour des débats en CAPN s'ils sollicitent l'annulation de la mutation obtenue.

Agents mutés en CAPN

Les agents bénéficiaires d'un congé de formation avec effet du 1^{er} septembre ou d'une date postérieure et qui sont mutés dans le cadre des suites de CAPN ont l'obligation de rejoindre leur nouveau poste si la confirmation de la date de leur départ en congé de formation n'est pas compatible avec les nécessités de fonctionnement du service dans leur nouvelle direction.

Agents mutés en cours de congé

Les agents de catégories A et B en cours de congé et mutés au 1^{er} septembre bénéficient de la tolérance prévue par la présente instruction :

- choix de la date de réintégration jusqu'au 31 décembre de l'année du mouvement (catégories A et B).

En revanche, ils ont l'obligation de rejoindre leur nouvel emploi au plus tard à cette date.

Les agents de catégorie C ont l'obligation de rejoindre la nouvelle résidence d'affectation nationale au 31/10/N (mouvement général) ou au 30/04/N+1 (mouvement complémentaire). A défaut, ils perdent le bénéfice de leur mutation.

I.5. Chefs de contrôle des services de publicité foncière de catégorie A

Les chefs de contrôle **titulaires** de leur poste bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Ce régime indemnitaire ne peut être attribué à deux titulaires d'un même poste de chef de contrôle.

Par conséquent, la nomination du chef de contrôle entrant est différée jusqu'au départ à la retraite de l'agent sortant. Ainsi, le chef de contrôle entrant est affecté ALD Hypothèques, dans sa direction d'accueil, jusqu'à la veille de la date de départ en retraite du titulaire. Il est ensuite affecté chef de contrôle en titre à la date du départ en retraite du sortant.

Le chef de contrôle entrant percevra le régime indemnitaire attaché au poste à compter de cette date.

I.6. Délais de route

Les agents quittant leur résidence d'affectation nationale suite à une mutation peuvent prétendre à des délais de route, décomptés en jours ouvrés consécutifs, à partir de la date d'installation effective et accordés par la direction d'origine, dans les conditions suivantes :

- 1 jour en cas de changement de résidence à l'intérieur d'un même département ;
- 2 jours en cas de changement de résidence dans un département limitrophe ;
- 3 jours en cas de changement de résidence dans un autre département.

Paris et la petite couronne (Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne) sont considérés comme un seul département.

Ces délais de route figurent sur l'instruction sur les congés consultable sur ULYSSE.

II. ANNULATION DE LA DEMANDE DE MUTATION PAR L'AGENT

II.1. Conditions d'annulation de vœux ou d'une mutation obtenue

L'acceptation d'une annulation, avant ou après projet, que l'agent ait obtenu ou pas une mutation, **relève d'une décision de la direction générale**. Elle dépend du motif invoqué et de la situation des effectifs des directions concernées.

Jusqu'à la fin des débats en CAPN, les agents peuvent demander l'annulation de leurs vœux.

Ils peuvent également solliciter l'annulation de la mutation obtenue au projet sous réserve de la présenter sur le document figurant en annexe 8 et de **joindre une lettre de motivation accompagnée, le cas échéant, de pièces justificatives**.

Le tableau ci-après précise les différentes situations :

Demande d'annulation	<p>Jusqu'à la publication du projet de mouvement : Elles sont acceptées sous réserve d'être motivées ;</p> <p>Entre la date de publication du projet et la fin des débats en CAPN : Elles sont examinées notamment lorsqu'elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt des demandes. La décision est également fonction de la situation des effectifs des directions respectives ;</p> <p>Après la publication du mouvement définitif, L'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.</p>
----------------------	---

Demande conditionnelle	Les demandes conditionnelles d'annulation ou de satisfaction sont traitées comme des demandes d'annulation ou de satisfaction pures et simples.
Demandes multiples	Une demande d'annulation suivie d'une lettre de satisfaction ou d'une nouvelle demande d'examen des vœux sera traitée comme suit : c'est la première manifestation formalisée de l'agent et elle seule qui sera retenue.

II.2. Conséquences de l'annulation d'une mutation obtenue

Les conséquences d'une annulation sont les suivantes :

Pour la catégorie C :

L'annulation d'une affectation obtenue au titre d'un mouvement (général ou complémentaire) interdit de participer au mouvement immédiatement suivant.

Pour toutes les catégories :

En cas d'annulation acceptée, l'agent n'a aucune priorité pour retrouver son poste, qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement. En pareil cas, l'agent peut être placé "ALD RAN", voire "ALD SANS RAN".

Par ailleurs, l'annulation sur demande de l'agent, d'une affectation obtenue dans le cadre d'un mouvement vaut affectation. Elle aura les mêmes conséquences en matière de calcul du délai de séjour.

L'administrateur général des finances publiques
Chef du bureau RH-1C,

L'administratrice générale des finances publiques
Chef du bureau RH-2A,

Xavier MENETTE

Sylvie GUILLOUET

ANNEXES



**ANNEXE 2 – LISTE DES POSTES COMPORTANT DES MISSIONS DE
CONTROLE FISCAL EFFECTUEES PAR DES
INSPECTEURS SPECIALISES**

Catégorie A

D.V.N.I.	Emplois des brigades de vérification
D.N.V.S.F.	Emplois des brigades de vérification
D.N.E.F.	Emplois des brigades d'interventions rapides (pour demander ces emplois, attribués au plan local, les agents doivent préalablement solliciter une affectation "personnel de la DNEF" dans le cadre du mouvement national)
D.G.E.	Emplois de gestion, de surveillance, et e contrôle des dossiers des personnes et groupements (Pôle fiscalité)
DIRCOFI-IDF-Est	Emplois des brigades de vérification
DIRCOFI-IDF-Ouest	Emplois des brigades de vérification
D.R.E.S.G.	Emplois des brigades de vérification
DDFiP/DRFiP de la R.I.F.	Emplois des brigades de vérification (pour demander ces emplois, attribués au plan local, les agents doivent préalablement solliciter une affectation "Contrôle" (CONTL) dans le cadre du mouvement national)

ANNEXE 3 – CRITERES D'INTERCLASSEMENT DES AGENTS DE CATEGORIE B - Administratif

Grille d'interclassement intégral des grades

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.07.2012
contrôleur principal	11ème	562
contrôleur principal	10ème	540
contrôleur principal	9ème	519
contrôleur 1ère classe	13ème	515
contrôleur principal	8ème	494
contrôleur 1ère classe	12ème	491
contrôleur 2ème classe*	13ème	486
contrôleur principal	7ème	471
contrôleur 1ère classe	11ème	468
contrôleur 2ème classe*	12ème	466
contrôleur principal	6ème	449
contrôleur 1ère classe	10ème	445
contrôleur 2ème classe*	11ème	443
contrôleur principal	5ème	428
contrôleur 1ère classe	9ème	425
contrôleur 2ème classe*	10ème	420
contrôleur principal	4ème	410
contrôleur 1ère classe	8ème	405
contrôleur 2ème classe*	9ème	400
contrôleur principal	3ème	395
contrôleur 1ère classe	7ème	390
contrôleur 2ème classe*	8ème	384
contrôleur principal	2ème	380
contrôleur 1ère classe	6ème	375
contrôleur 2ème classe*	7ème	371
contrôleur principal	1er	365
contrôleur 1ère classe	5ème	361
contrôleur 2ème classe*	6ème	358
contrôleur 1ère classe	4ème	348
contrôleur 2ème classe*	5ème	345
contrôleur 1ère classe	3ème	340
contrôleur 2ème classe*	4ème	334
contrôleur 1ère classe	2ème	332
contrôleur 1ère classe	1er	327
contrôleur 2ème classe*	3ème	325
contrôleur 2ème classe*	2ème	316
contrôleur 2ème classe*	1er	314

* : titulaire ou stagiaire.

En dernier, tous les agents de catégorie B originaires d'une autre administration et non encore intégrés dans les cadres de la DGFIP – filière fiscale

ANNEXE 4 – CRITERES D'INTERCLASSEMENT DES AGENTS DE CATEGORIE B - Cadastre

Grille d'interclassement

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.07.2012
géomètre principal	11ème	562
géomètre principal	10ème	540
géomètre principal	9ème	519
géomètre principal	8ème	494
géomètre principal	7ème	471
géomètre principal	6ème	449
géomètre principal	5ème	428
géomètre principal	4ème	410
géomètre principal	3ème	395
géomètre principal	2ème	380
géomètre principal	1er	365
géomètre	13ème	515
géomètre	12ème	491
géomètre	11ème	468
géomètre	10ème	445
géomètre	9ème	425
géomètre	8ème	405
géomètre	7ème	390
géomètre	6ème	375
géomètre	5ème	361
géomètre	4ème	348
géomètre	3ème	340
géomètre	2ème	332
géomètre	1er	327
technicien géomètre*	13ème	486
technicien géomètre*	12ème	466
technicien géomètre*	11ème	443
technicien géomètre*	10ème	420
technicien géomètre*	9ème	400
technicien géomètre*	8ème	384
technicien géomètre*	7ème	371
technicien géomètre*	6ème	358
technicien géomètre*	5ème	345
technicien géomètre*	4ème	334
technicien géomètre*	3ème	325
technicien géomètre*	2ème	316
technicien géomètre*	1er	314
* : titulaire ou stagiaire.		

ANNEXE 5 – CRITERES D'INTERCLASSEMENT DES AGENTS DE CATEGORIE C (Administratif)

Grille d'interclassement intégral des grades

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.07.2012
AAP 1ère	Spécial	430
AAP 1ère	7	416
AAP 1ère	6	394
AAP 2ème	11	392
AAP 2ème	10	379
AAP 1ère	5	377
AA 1ère	11	369
AAP 2ème	9	362
AAP 1ère	4	360
AA 1ère	10	356
AA 2ème	11	355
AAP 2ème	8	350
AAP 1ère	3	347
AA 1ère	9	345
AAP 2ème	7	338
AA 2ème	10	338
AAP 1ère	2	336
AA 1ère	8	335
AAP 2ème	6	328
AA 2ème	9	326
AAP 1ère	1	325
AA 1ère	7	325
AA 2ème	8	319
AAP 2ème	5	318
AA 1ère	6	316
AA 2ème	7	315
AAP 2ème	4	314
AA 1ère	5	314
AA 2ème	6	313
AAP 2ème	3	312
AA 1ère	4	312
AA 2ème	5	312
AAP 2ème	2	311
AA 1ère	3	311
AA 2ème	4	311
AAP 2ème	1	310
AA 1ère	2	310
AA 2ème	3	310
AA 1ère	1	309
AA 2ème	2	309
AA 2ème	1	308

En dernier, tous les agents de catégorie C originaires d'une autre administration et non encore intégrés dans les cadres de la DGFIP filière fiscale.

ANNEXE 6- FICHE DE MUTATION

Fiche de mutation n°75T-Campagne de mutation 2013-

1 - INFORMATIONS AGENT Nom patronymique : Prénom : Date de naissance : Dépt. de naissance : Profession du conjoint, concubin ou pacsé :		N° DGFIP : Nom marital (ou usuel) : Situation familiale : Nombre d'enfants à charge:	
Adresse Numéro : Code Postal :		Voie ou rue : Complément d'adresse : Commune du domicile :	
2 - INFORMATIONS CARRIERE Grade : Résidence administrative :			
3 - PRIORITES DEMANDEES : Je demande le bénéfice des priorités suivantes :			
a Priorité pour rapprochement de conjoint <input type="checkbox"/> de concubin <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> familial <input type="checkbox"/> Informatique (A,, B,C) <input type="checkbox"/>			
Nom et prénom du conjoint, concubin, pacsé ou soutien de famille : Commune d'exercice de la profession du conjoint, concubin ou pacsé : Code postal :			
Externe <input type="checkbox"/>		Au département de :	
y compris sur EDRA <input type="checkbox"/>		A la RAN de :	
Avec examen <input type="checkbox"/>		A la RAN de :	
Interne <input type="checkbox"/> (pour les agents déjà dans le département)			
Du lieu de travail du conjoint, concubin, pacsé <input type="checkbox"/>		A la RAN de :	
du domicile <input type="checkbox"/>		A la RAN de :	
b. Priorité suite à réorganisation administrative / droit à maintien sur un poste ou retour à l'ancienne résidence			
1) Priorité sur le poste <input type="checkbox"/>		A la RAN de :	
2) Priorité sur le dernier emploi vacant <input type="checkbox"/>		A la RAN de :	
3) Garantie de maintien à la RAN <input type="checkbox"/>		A la RAN de :	
c. Priorité pour agent handicapé <input type="checkbox"/>		Au département de :	
d. Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité <input type="checkbox"/>		A la RAN de :	
e. Priorité pour originaire D.O.M <input type="checkbox"/>		A la RAN de :	
4 - QUALIFICATION Nature : Date de prise de fonction dans cette qualification :		5 - EN CAS DE POSITION EN COURS Date de réintégration souhaitée :	
6 - SITUATION D'INCOMPATIBILITE (cat A et B) Motif d'incompatibilité : <input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier de la dispense prévue <input type="checkbox"/> Fonctions électives <input type="checkbox"/>		7 - DEMANDE LIEE AVEC Nom : Prénom : Grade : N° DGFIP :	
8 - MOUVEMENT PRINCIPAL ET MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE Je souhaite l'examen de ma demande : 1) au mouvement général et au mouvement complémentaire <input type="checkbox"/> 2) au mouvement général exclusivement <input type="checkbox"/> 3) au mouvement complémentaire exclusivement <input type="checkbox"/>		9 - DEMANDE CONSERVATOIRE <input type="checkbox"/>	
Nombre d'intercalaires : Nombre de vœux sollicités : A _____ , le _____ signature de l'agent :		10 - Avis, date et signature du directeur <input type="checkbox"/>	

ANNEXE 7 – AVIS DU DIRECTEUR – (postes à profil – Catégorie A)

Direction :

Nom patronymique et prénom :	N° DGFIP	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom marital :							
Grade :	Echelon :						

A AVIS DU DIRECTEUR SUR L'AFFECTATION DE L'AGENT SUR UN POSTE DE:

	FAVORABLE	DEFAVORABLE ⁽¹⁾
- recherche. - DNEF, DRFIP/DDFIP (BCR), DRESG (BNEE)		
- contrôle fiscal - DVNI, DNVSF, DNEF, DRESG (BCFE)		
(1) si l'avis est défavorable, servir obligatoirement les cadres C1 et C2.		

A 1 APTITUDES DE L'AGENT

Aptitudes affirmées	Aptitudes à confirmer
Connaissances fiscales et comptables Motivation et aptitudes particulières et disponibilité pour la recherche Sens de l'initiative et de la programmation Qualités organisationnelles Capacités d'analyse et de synthèse dans le domaine juridique Facultés d'adaptation aux changements d'environnement et de méthodes de travail Aptitudes particulières à l'informatique (<i>pour les qualifications obtenues en dehors de la DGFIP, joindre le justificatif</i>) Qualités relationnelles - goût du travail en équipe Qualités rédactionnelles et d'expression Qualité du travail effectué Pratique de langues étrangères (<i>pour les postes en fiscalité internationale</i>)	

Expérience dans le domaine de la recherche et/ou du contrôle fiscal

Indiquer, pour chacune des 5 dernières années, la structure d'exercice des fonctions (y compris en qualité d'ALD, d'EDRA ou de détaché).

Poste occupé au 1 ^{er} Septembre	Code direction d'affectation	Structure d'exercice des fonctions
N-5		
N-4		
N-3		
N-2		
N-1		

B AVIS DU DIRECTEUR SUR L'AFFECTATION DE L'AGENT SUR UN POSTE DE:**DRFIP/DDFIP -Chef de contrôle, DIRECTION IMPOTS SERVICES, DGE**FAVORABLE : DEFAVORABLE:

Servir obligatoirement les cadres C1, C2

B 1 APTITUDES DE L'AGENT

Aptitudes affirmées	Aptitudes à confirmer				
Aptitude à l'encadrement Sens de l'initiative et de l'organisation Qualités rédactionnelles et d'expression Disponibilité Capacités d'analyse et de synthèse Qualités relationnelles - goût du travail en équipe Connaissances en droit privé et public, connaissances techniques (pour les chefs de contrôle)					
Titulaire d'un diplôme de droit (agents non issus de la filière Hypothèques)	<table border="1"> <tr> <td>OUI</td> <td></td> <td>NON</td> <td></td> </tr> </table>	OUI		NON	
OUI		NON			

C1 MOTIVATION DE L'AVIS DEFAVORABLE

--

C2 Date de l'entretien avec l'agent :

--

Signature du Directeur :

ANNEXE 8 – DECLARATION DES AGENTS AYANT DEPOSE UNE DEMANDE DE MUTATION

DECLARATION DES AGENTS AYANT DEPOSE UNE DEMANDE DE MUTATION au titre de 2013

(Imprimé à servir seulement si vous ne souhaitez pas que votre demande de mutation soit examinée par la CAPN)

CATEGORIE : A B TG C

Je soussigné(e) :

(Nom patronymique, prénom, nom marital/usuel)

N° DGFIP:

AFFECTATION ACTUELLE :

(DIRECTION / RESIDENCE / STRUCTURE)

Vous ne devez pas modifier les termes de cet imprimé

muté au projet de mouvement à :

(Direction, résidence, structure)

déclare être satisfait de l'affectation que j'ai obtenue et ne souhaite pas que ma demande soit réexaminée sur les lignes précédentes.

souhaite que la CAPN examine ma demande d'annulation d'affectation obtenue dans le projet de mouvement. Je joins ma lettre de motivation.
Je note que mes autres vœux ne seront pas examinés.

non muté au projet de mouvement

déclare ne pas avoir eu d'affectation au projet de mouvement et souhaiter l'annulation de ma demande.

J'ai pris connaissance des conditions et conséquences de ma démarche telles qu'elles sont énoncées dans l'instruction sur les mutations.

Fait à _____, le _____
(signature)

Document à adresser à votre direction (division des Ressources Humaines) qui le transmettra à la Direction Générale (Bureau RH-1C pour la cat A ou RH-2A pour les cat B ou C) avant le dernier jour des débats en CAPN.

ANNEXE 9 – REGLE DU MAINTIEN DANS LA SPECIALITE

Catégorie A

(Inspecteurs de la dominante fiscale)

OPERATIONS DE GESTION	SPECIALITE	
	FISCALITE PROFESSIONNELLE	FISCALITE IMMOBILIERE
Première affectation : 01.09.N (01/09/2013 pour le mouvement 2013)	<p>La spécialité est attribuée en fonction de l'affectation nationale obtenue en sortie de scolarité.</p> <p><u>Cette affectation prend effet</u> au 1^{er} mars N + 1 (01/03/2014) après une période de stage pratique de six mois dans la même direction.</p>	
Participation aux mouvements de mutation avant l'expiration du délai de 3 ans : 01.09.N + 1 01.09.N + 2	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de demeurer dans la spécialité d'origine. - Possibilité de changer de poste au niveau national ou local en conservant la même spécialité après un délai d'un an à partir de la date de fin du stage premier métier, soit possibilité de participer au mouvement complémentaire du 01/03/N+2 (N étant l'année de sortie de l'ENFIP) 	
Mouvements de mutation ultérieurs: 01.09.N + 3 et au-delà	Toute latitude est laissée aux agents pour changer de spécialité	

Cette règle du maintien à la spécialité n'est pas opposée aux inspecteurs affectés EDRA dans les 3 ans qui suivent leur scolarité.

ANNEXE 10 – CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DU NUMERO D'ANCIENNETE

Les agents constituant la population concernée par un mouvement sont classés sur la base des critères suivants :

- ❶ Grade : chaque grade est traduit par un coefficient qui est fonction de sa situation hiérarchique dans la catégorie (ex : AA 1^{ère} classe = 1 AAP2 = 2 AAP 1 = 3) ;
- ❷ Echelon : les échelons sont traités dans l'ordre décroissant ;
- ❸ Date de prise de rang dans l'échelon : les dates de prise de rang sont traitées dans l'ordre croissant ;
- ❹ Date d'accès au grade : les dates d'accès au grade sont traitées dans l'ordre croissant ;
- ❺ Mode d'accès au grade : chaque mode d'accès est traduit par un coefficient (exemple : concours = 1, examen professionnel = 2, liste d'aptitude = 3) ;
- ❻ Date d'accès à la catégorie : les dates d'accès à la catégorie sont traitées dans l'ordre croissant ;
- ❼ Mode d'accès à la catégorie : ce critère est traité comme le mode d'accès au grade ;
- ❽ Rang d'accès à la catégorie : le rang d'accès est égal, pour les listes d'aptitude, à l'ordre des agents sur un arrêté de nomination et pour les concours et examen professionnel à l'ordre de mérite au concours (ou à l'examen professionnel) ;
- ❾ Date de naissance : les dates de naissance sont traitées dans l'ordre croissant.

ANNEXE 11 - RESIDENCES ELIGIBLES A LA PRIME A LA RESTRUCTURATION DES SERVICES

Code dir	Direction	Résidence	A	B	B Geo	C
010	AIN (DDFiP)	BELLEGARDE	X	X		
010	AIN (DDFiP)	OYONNAX		X		
020	AISNE (DDFiP)	SAINT QUENTIN	X			
060	ALPES-MARITIMES (DDFiP)	ANTIBES				X
060	ALPES-MARITIMES (DDFiP)	CAGNES-SUR-MER				X
060	ALPES-MARITIMES (DDFiP)	CANNES				X
060	ALPES-MARITIMES (DDFiP)	NICE				X
060	ALPES-MARITIMES (DDFiP)	LE CANNET	X			
250	FRANCHE-COMTE ET DOUBS (DRFiP)	BESANCON	X			
390	JURA (DDFiP)	LONS-LE-SAUNIER	X			
520	HAUTE-MARNE (DDFiP)	CHAUMONT	X			
520	HAUTE-MARNE (DDFiP)	ST DIZIER		X		
550	MEUSE (DDFiP)	BAR LE DUC	X			
570	MOSELLE (DRFiP)	ST AVOLD	X			
592	NORD-PAS DE CALAIS ET NORD (DRFiP)	CAMBRAI	X			
600	OISE (DDFiP)	BEAUVAIS			X	
600	OISE (DDFiP)	SENLIS			X	
620	PAS-DE-CALAIS (DDFiP)	BOULOGNE S/MER	X			
670	BAS-RHIN (DRFiP)	HAGUENEAU	X			
680	HAUT-RHIN (DDFiP)	COLMAR	X			
690	RHONE-ALPES ET RHÔNE (DRFiP)	LYON				X
730	SAVOIE (DDFiP)	MOUTIERS	X			
740	HAUTE-SAVOIE (DDFiP)	ANNECY				X
740	HAUTE-SAVOIE (DDFiP)	ANNEMASSE				X
740	HAUTE-SAVOIE (DDFiP)	BONNEVILLE				X
740	HAUTE-SAVOIE (DDFiP)	SALLANCHES		X		
740	HAUTE-SAVOIE (DDFiP)	SEYNOD		X		
755	DRFiP PARIS	PARIS 19EME				X
755	DRFiP PARIS	PARIS 20EME				X
756	DRFiP PARIS	MONTREUIL				X
756	DRFiP PARIS	PARIS 17EME				X
756	DRFiP PARIS	PARIS 18EME				X
757	DRFiP PARIS	PARIS 15EME				X
757	DRFiP PARIS	PARIS 16EME				X
780	YVELINES (DDFiP)	POISSY				X
780	YVELINES (DDFiP)	SAINT-GERMAIN EN LAYE				X
780	YVELINES (DDFiP)	VERSAILLES				X
780	YVELINES (DDFiP)	SAINT QUENTIN				X
910	ESSONNE (DDFiP)	MASSY				X
921	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	ASNIERES-SUR-SEINE				X
921	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	COLOMBES				X
921	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	COURBEVOIE				X
921	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	GENNEVILLIERS				X
921	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	NANTERRE	X			
921	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	SURESNE				X
922	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	ISSY/MOULINEAUX				X
922	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	SCEAUX				X
922	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	VANVES				X
922	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	BOULOGNE BILLANCOURT				X

Code dir	Direction	Résidence	A	B	B Geo	C
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	AUBERVILLIERS	X			X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	AULNAY SOUS BOIS				X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	BOBIGNY	X		X	X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	MONTREUIL				X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	NEUILLY-SUR-MARNE				X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	NOISY-LE-SEC				X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	PANTIN				X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	SAINT-DENIS				X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	SAINT-OUEN				X
940	VAL-DE-MARNE (DDFiP)	BOISSY ST LEGER	X			
940	VAL-DE-MARNE (DDFiP)	CHAMPIGNY				X
940	VAL-DE-MARNE (DDFiP)	CRETEIL				X
940	VAL-DE-MARNE (DDFiP)	SAINT MAUR				X
940	VAL-DE-MARNE (DDFiP)	VILLEJUIF				X
940	VAL-DE-MARNE (DDFiP)	VINCENNES				X
950	VAL-D'OISE (DDFiP)	ARGENTEUIL				X
950	VAL-D'OISE (DDFiP)	SAINT LEU				X